



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2006-03
2ème quinzaine de Janvier 2006

Recueil des actes administratifs n° 2006-03

2ème quinzaine de Janvier 2006

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
	06-01-25-002-Arrêté préfectoral portant autorisation de tourisme délivrée à l'office de tourisme de Carnac	4
	06-02-01-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques	4
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	6
	06-01-13-005-Arrêté préfectoral relatif aux installations classées soumises à déclaration	6
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	17
	05-12-30-016-Arrêté autorisant l'extension de périmètre et la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Carentoir et sa région	17
	05-12-30-017-Arrêté préfectoral autorisant la réduction de périmètre du syndicat départemental de l'eau	18
	06-01-01-001-Arrêté préfectoral du 1er janvier 2006 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Guer (voirie d'intérêt communautaire)	18
	06-01-02-004-Arrêté interpréfectoral du 2 janvier 2006 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du Pouldu Laïta	19
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	20
	06-01-23-001-Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement (DELALANDE)	20
	06-01-23-002-Arrêté relatif aux missions du service de prévision des crues de la DDE d'Ille et Vilaine - Bassin du Blavet	20
	06-01-23-003-Arrêté relatif aux missions du service de prévision des crues de la DDE d'Ille et Vilaine - Partie Oust du bassin de la Vilaine	21
	06-01-30-001-Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (LAVOGEZ)	22
2	Direction départementale de l'équipement	22
	06-01-25-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat	22
2.1	Service habitat et constructions	27
	06-01-21-001-Convention de délégation de compétence entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes et l'Etat en application de l'article L 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation	27
2.2	Service prospective et aménagement du territoire	44
	05-11-08-011-Arrêté portant approbation des modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune d'AURAY	44
3	Trésorerie générale	45
	06-01-19-002-Délégation de signatures modificative donnée par M. BOURIANE à ses collaborateurs	45
4	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	50
4.1	Offre de soins	50
	05-09-01-031-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'hôpital local du Fauët	50
	05-09-01-032-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local du Fauët	51
	05-09-28-003-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local de Malestroit	52
	05-09-28-004-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital du Palais	53
	05-09-28-005-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'hôpital local de la Roche Bernard	53
	05-09-28-007-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à la Maison de santé spécialisée "Le divit" à Ploemeur	54

05-09-28-006-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au Centre de post-cure "Le phare" de Lorient	55
05-11-01-003-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'hôpital local de La Roche-Bernard.....	56
05-11-01-004-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2005 de la Maison de santé spécialisée "Le Divit" à Ploemeur	57
05-11-01-005-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'hôpital local du Faouët.....	58
05-11-07-006-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de MALESTROIT	59
05-11-07-010-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de La Roche-Bernard	59
05-11-07-011-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan fixant la dotation globale soins 2005 de l'EHPAD de l'hôpital local du Faouët.....	60
05-11-07-008-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan fixant le forfait global soins 2005 de la maison de retraite de l'hôpital local du Palais.....	61
05-11-07-009-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan fixant le forfait global soins de la Maison de retraite de l'hôpital local de La Roche-Bernard.....	62
05-11-07-007-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local du Palais	63
05-11-30-021-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local de Malestroit.....	64
05-11-30-031-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local du Faouët	65
05-11-30-030-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de la Maison de santé "Le Divit"	66
05-11-30-029-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie à la Maison de santé "Le Divit"	67
05-11-30-028-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au Centre de Post-Cure "Le phare" de Lorient	68
05-11-30-027-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestation pour l'exercice 2005 de l'hôpital local de La Roche-Bernard	69
05-11-30-026-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de La Roche-Bernard	70
05-11-30-025-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local de La Roche-Bernard.....	71
05-11-30-023-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'hôpital local du Palais.....	72
05-11-30-024-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local du Palais	73
05-11-30-022-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Malestroit	73
05-12-07-003-Arrêté de la préfète de la région de Bretagne portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel à l'établissement public de santé mentale du Morbihan.....	74
05-12-07-004-Arrêté de la préfète de la région de Bretagne portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel au centre hospitalier du centre Bretagne	75
05-12-07-006-Arrêté de la préfète de la région de Bretagne portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel au centre hospitalier de Bretagne Sud.....	75
05-12-07-008-Arrêté de la préfète de la région de Bretagne portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel au centre hospitalier de Bretagne Sud.....	76
05-12-07-010-Arrêté de la préfète de la région de Bretagne portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel au centre hospitalier Bretagne Atlantique	76
05-12-07-009-Arrêté de la préfète de la région de Bretagne portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel au centre hospitalier de Bretagne Atlantique	77
05-12-07-007-Arrêté de la préfète de la région de Bretagne portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel au centre hospitalier de Bretagne Atlantique	77
05-12-07-005-Arrêté de la préfète de la région de Bretagne portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel au centre hospitalier de Bretagne Sud.....	78
05-12-16-003-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Malestroit	78
05-12-20-008-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au Centre Hospitalier "A. GUERIN" de Ploërmel.....	79
05-12-20-009-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 du Centre de Post-cure "Le phare" de Lorient.....	80
05-12-21-009-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à la Maison de santé "Le Divit"	81
06-01-17-001-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Atlantique.....	82
06-01-17-002-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis.....	83
06-01-30-003-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne complétant la liste des membres du conseil d'administration de l'hôpital local de Carentoir.....	84
4.2 Pôle Social.....	85
06-01-02-005-arrêté préfectoral concernant la dotation globale de financement pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -maison de retraite "le bois joli" à Questembert	85
06-01-20-003-Arrêté préfectoral portant agrément en résidence sociale du foyer de jeunes travailleurs Courbet géré par l'association AGORA à Lorient.....	86

06-01-26-001-Arrêté rejetant à titre conservatoire l'extension de places et l'extension géographique du Service de Soins Infirmiers à domicile de Pont-Scorff.....	86
06-01-26-002-Arrêté rejetant à titre conservatoire l'extension de la capacité du Foyer-Logement de PLUMELIAU.....	87
06-01-26-003-arrêté préfectoral rejetant à titre conservatoire la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à MAURON.....	88
5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	89
5.1 Aménagement de l'espace rural.....	89
05-12-30-015-Arrêté autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux connexes au remembrement et ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de MALGUENAC.....	89
6 Direction départementale des affaires maritimes.....	90
05-12-22-004-Arrêté portant modification du règlement local du pilotage maritime de Lorient.....	90
05-12-22-005-Arrêté portant modification du règlement local du pilotage maritime de Saint-Malo (annexe tarifaire).....	92
7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....	93
06-01-18-001-Arrêté portant habilitation à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de travailleurs.....	93
7.1 Développement activités.....	94
06-01-04-020-Arrêté préfectoral portant habilitation au titre du chéquier conseil pour l'année 2006.....	94
06-01-04-021-Arrêté préfectoral portant habilitation à intervenir dans le cadre du dispositif spécifique au chéquier conseil EDEN pour 2006.....	95
06-01-04-022-Arrêté préfectoral portant habilitation à siéger au comité départemental pour l'examen des dossiers ACCRE au titre de l'année 2006.....	96
8 Inspection académique.....	96
06-01-27-001-Arrêté modifiant et complétant la délégation de signature donnée à M. André MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan.....	96
9 Direction départementale de la jeunesse et des sports.....	97
9.1 Secrétariat général.....	97
05-12-29-002-Arrêté de nomination d'un régisseur et suppléant pour une régie d'avances.....	97
06-01-30-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. DE LAMARE, directeur départemental de la Jeunesse et des sports.....	98
10 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne.....	99
06-01-23-004-Arrêté fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Rennes (CAEN).....	99
11 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.....	103
06-01-05-002-Délibération de la commission exécutive séance du 5 janvier 2006 n°2006/03 - Association "Hôpital à domicile de l'Aven à Etel" - Autorisation de création structure HAD de 30 places.....	103
12 Services divers.....	105
05-12-05-016-GIPC "Mémoires de Pierres : mégalithes en Morbihan - délibération n° 13.....	105
06-01-03-003-RECTORAT D'ACADEMIE DE RENNES : Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux inspecteurs d'académie de la région Bretagne.....	105

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

06-01-25-002-Arrêté préfectoral portant autorisation de tourisme délivrée à l'office de tourisme de Carnac

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994, modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Frédéric PAUL, directeur de l'OFFICE DE TOURISME de CARNAC, sis 74, avenue des Druides – B.P. 65 – 56342 CARNAC Cedex ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 19 janvier 2006 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation n° AU. 056. 06. 0001 est délivrée à l'Office de Tourisme de CARNAC, sis 74, avenue des Druides à CARNAC, représenté par M. Frédéric PAUL, directeur de l'office.

Article 2 : L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone géographique suivante :

Commune de CARNAC.

Article 3 : La garantie financière est apportée par l'A.P.S. 15, avenue Carnot 75017 PARIS

Article 4 : L'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle est souscrite auprès de la Société GROUPAMA Loire Bretagne - Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Bretagne Pays de la Loire dont le siège social se situe 23, boulevard Solférino à RENNES.

Article 5 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette autorisation, devra m'être communiqué dans les plus brefs délais. (*article 54 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994*).

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. Le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 25 janvier 2006

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,
Jean-Marc HAINIGUE

06-02-01-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 fixant la date d'application de la mise en place de l'organigramme des services de la préfecture du Morbihan au 1er janvier 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour toutes correspondances courantes relatives aux matières relevant de la direction ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

1) Bureau des étrangers et de la nationalité

◆ Section nationalité

- délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports et autorisations de sortie du territoire
- suivi de la mise en œuvre départementale du programme identité nationale électronique sécurisé (INES)

◆ Section étrangers

- Co-animation du pôle « étrangers »
- Entrée et séjour des étrangers
- Demandes d'asile
- Naturalisations
- Réadmissions, reconduites à la frontière, expulsions
- Contentieux
- Participation au pôle de cohésion sociale et à la COPEC
- ampliations et notification des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative
- mémoires en défense des décisions de refus de séjour, des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative, devant le Tribunal Administratif et mémoire en appel devant Cour administrative d'appel ;
- saisines du Président du TGI et du Procureur de la République en matière de prolongation de rétention administrative

2) Bureau de la Circulation Routière

◆ Section des cartes grises

- Immatriculation des véhicules
- Suivi de la mise en œuvre du système d'immatriculation des véhicules
- Enregistrement et radiation de gages, délivrance de certificats de non-gage
- Véhicules gravement accidentés, destructions
- Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs
- Agrément des revendeurs de cyclomoteurs pour l'arrondissement de Vannes
- Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs
- Agrément des fourrières automobiles, suivi des crédits

◆ Section des permis de conduire

- Suspensions et annulations des permis de conduire
- Délivrance des permis de conduire
- Enregistrement des stages pour récupération de points
- Participation au pôle de sécurité routière
- Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire de Vannes et de Ploërmel
- Suivi des crédits des commissions médicales
- Agrément des centres de récupération de points et des centres de formation de moniteurs
- Expertise des permis étrangers
- Agrément des auto-écoles et délivrance d'attestations d'enseignement de la conduite

◆ Régie de recettes

3) Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

◆ Section réglementation des activités commerciales et touristiques

- Secrétariat CDEC
- CDAT
- Classification des hôtels, campings, meublés de tourisme, agences de voyages
- Guides interprètes
- Ventes au déballage, liquidations, soldes
- Agents immobiliers
- Réglementation des taxis, des voitures de grande et de petite remise

- Réglementation funéraire : inhumations, transports de corps, habilitations des entreprises de pompes funèbres
- Colporteurs
- Revendeurs d'objets mobiliers
- Titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
- Cartes de commerçant non sédentaire et secrétariat de la commission départementale du commerce non sédentaire
- Hippisme : autorisation d'ouverture d'hippodrome, agrément des commissaires de courses, autorisation de courses de poneys

◆ Section vie citoyenne

- Recensement des populations
- Organisation des scrutins politiques et professionnels, révision des listes électorales, secrétariat des commissions de tarifs, de propagande et de recensement des votes
- Organisation des élections des organismes représentatifs de la fonction publique territoriale
- Elections au comité des finances locales
- Cartes d'identité des maires et adjoints
- Démissions des élus
- Tenue des tableaux des conseils municipaux de l'arrondissement de Vannes
- Contentieux
- Associations loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution
- Associations déclarées d'utilité publique, fondations, associations culturelles, congrégations
- Associations de bienfaisance
- Associations syndicales
- Syndicats professionnels
- Participation au pôle « vie associative »
- Dons et legs
- Recherches dans l'intérêt des familles
- Annonces judiciaires et légales
- Dépôt légal
- Quêtes sur la voie publique
- Jeux et loteries
- Autorisations de travail le dimanche
- Jurys d'assise

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, la présente délégation sera exercée par :

- Mme Chantal LESCONNÉC, attachée de préfecture, chef du bureau des étrangers et de la nationalité
- Mme Monique LE GUINIO, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation routière
- M. Franck VALLIERE, attaché de préfecture, chef du bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Chantal LESCONNÉC, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Marcel MENANT, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau des étrangers et de la nationalité, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau. En cas d'absence concomitante de ces 3 personnes, la signature de passeports urgents pourra être assurée par M. Franck VALLIERE, M. Robert LE BODIC ou M. Yannick DELEBECQUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et Mme Monique LE GUINIO, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Alain BELLEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Lydia LE GAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau de la circulation routière dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de M. Franck VALLIERE, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Robert LE BODIC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et M. Yannick DELEBECQUE, secrétaire administratif de classe normale, au bureau des réglementations et de la vie citoyenne dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Marc HAINIGUE, Mme Chantal LESCONNÉC, Mme Monique LE GUINIO, M. Franck VALLIERE, M. Marcel MENANT, M. Alain BELLEC, Mme Lydia LE GAL, M. Robert LE BODIC, M. Yannick DELEBECQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 1^{er} février 2006
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

06-01-13-005-Arrêté préfectoral relatif aux installations classées soumises à déclaration

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre 1^{er} livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 définissant le programme d'action pris en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 relatif aux prescriptions générales des établissements d'élevage soumis à déclaration ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 9 mai 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 10 mai 2005 ;

Considérant que les installations classées soumises à déclaration doivent respecter les prescriptions générales édictées par le Préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du 3^{ème} programme d'action au titre de la Directive Nitrate du 12 décembre 1991 s'appliquent à toutes les exploitations ;

Considérant que les conclusions du groupe de travail départemental sur la gestion du paramètre phosphore, présentés au conseil départemental d'hygiène du 1 mars 2005, préconisent entre autre l'application de mesures générales visant à réduire le phénomène d'érosion des sols au sein duquel se fixe le phosphore d'origine minéral ou organique et préconisent également le recours à une alimentation contenant des phytases, limitant ainsi les rejets de phosphore par les animaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prescriptions du présent arrêté modifient et remplacent les prescriptions générales du 11 mars 2004 pour les installations classées soumises à déclaration situées dans le département du Morbihan et visées par les rubriques ci dessous :

Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc.)

Rubrique 2101-1b : Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : de 50 à 400 animaux

Rubrique 2101-2b : Vaches laitières et / ou mixtes de 50 à 100 vaches.

Rubrique 2101- 3 : Vaches nourrices (dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) A partir de 100 vaches.

Rubrique 2101- 4 : Transit et vente de bovins y compris les marchés et les centres d'allotement lorsque la présence des animaux est inférieure à 24 heures à l'exclusion des rassemblements occasionnels : capacité égale ou supérieure à 50.

Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air

Rubrique 2102-2 : Porcs de 50 à 450 animaux équivalents

Notas :

- les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour 3 animaux équivalents ;

- les porcs à l'engrais et les jeunes femelles avant la première saillie comptent pour 1 animal équivalent ;

- les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement comptent pour 0,2 animal équivalent ;

Lapins (établissements d'élevage, vente, transit, etc.)

Rubrique 2110-2 : Lapins de plus d'un mois de 2 000 à 6 000 animaux.

Volailles (établissements d'élevage, vente, transit, etc.)

Rubrique 2111-2 : Volailles, gibiers à plumes de 5 000 à 30 000 animaux équivalents ;

Notas :

Les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :

- caille = 0,125 ;

- pigeon, perdrix = 0,25 ;

- coquelet = 0,75 ;

- poulet léger = 0,85 ;

- poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice,

- faisan, pintade, canard colvert = 1 ;

- poulet lourd = 1,15 ;

- canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;

- dinde légère = 2,20 ;

- dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;

- dinde lourde = 3,50 ;

- palmipèdes gras en gavage = 7.

Article 2 : Les dispositions techniques fixées en annexe et les articles 3 et 4 du présent arrêté s'appliquent sans délai pour toutes nouvelles déclarations et à compter du 31/12/2006 pour les installations existantes soumises à déclaration.

Article 3 : L'arrêté départemental définissant le programme d'action pris en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 s'applique aux installations classées dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 4 : Pour compléter les dispositions de l'article 5.8 de l'annexe liée au présent arrêté et relatif à l'épandage, les dispositions suivantes qui visent à prévenir le risque de pollution des eaux par le phosphore contenu dans le sol, par érosion ou ruissellement, ainsi qu'à limiter les rejets de phosphore dans les effluents doivent être mise en place dans le département du Morbihan :

Le recours à une alimentation contenant des enzymes phytasiques est obligatoire pour les volailles (dindes, poulets, poules pondeuses) et pour les porcs.

L'accès aux rives des cours d'eau est interdit aux bovins de l'installation classée.

En période hivernale, toutes les parcelles doivent être pourvues d'un couvert végétal tel que défini par l'arrêté préfectoral programme d'action.

Des bandes enherbées doivent être systématiquement implantées en bordure des cours d'eau identifiés dans l'inventaire SAGE ou à défaut sur une carte IGN (traits pleins et pointillés), sur l'ensemble du plan d'épandage. La bande enherbée doit être implantée sur une largeur minimale de 10 mètres.

Ces deux dernières dispositions concernent l'ensemble du parcellaire de l'exploitant et des préteurs de terres retenu dans le plan d'épandage

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets de Lorient et de Pontivy, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vannes le 13 janvier 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

ANNEXE

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;

local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;

annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;

fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les effectifs d'animaux et d'animaux - équivalents présents et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 5.8, ainsi que les conditions d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de déclaration ;

les plans actualisés ;

le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;

les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;

les documents prévus aux 2.1.3.b, 4.1, 5.6.2, 5.8.2, 5.8.5, 5.9.1 et 5.9.2 de la présente annexe.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

1.8. Dispositions particulières

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation. En particulier, l'exploitant devra s'assurer de la possibilité de s'installer ou de s'étendre conformément à ces programmes ou à d'autres textes législatifs ou réglementaires.

2. Implantation. – Aménagement

2.1. Règles d'implantation des bâtiments

2.1.1. Règles générales

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande.

Le préfet peut, sur demande de l'exploitant, dès lors que la commodité du voisinage est assurée, réduire cette distance :

à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière ;

à 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural ;

à 15 mètres lorsqu'il s'agit d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage. Dans ce cas, toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie ;

à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées aux 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 peuvent être augmentées conformément aux dispositions de l'article L. 512 12 du code de l'environnement.

2.1.2. Cas de certains bâtiments d'élevage de volailles

Les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré sont implantées à au moins 50 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites au 2.1.1.

Pour les enclos, y compris les parcours, où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;

à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

En outre, les distances à respecter vis à vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles sont les mêmes que celles décrites au

2.1.1.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

2.1.3. Cas des élevages de porcs en plein air

2.1.3.a. Implantation des élevages

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Les limites des parcelles utilisées sont situées à au moins 50 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites au 2.1.1.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

2.1.3.b. Aménagement et entretien des élevages, gestion des animaux

La rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique ou tout autre système équivalent est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

2.1.4. Cas des élevages existants

Les dispositions du 2.1.1, 2.1.2 et du 2.1.3 ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Sans préjudice de l'article L. 512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux dispositions du 2.1.1, 2.1.2 et du 2.1.3 peuvent être accordées par le préfet sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut pas être inférieure à 15 mètres pour les extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque incendie.

2.2. Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

3. Exploitation. – Entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Entretien. – Nettoyage

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les parcours des volailles et des porcs élevés en plein air sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

4. Risques

4.1. Risque incendie

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz » ;

par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

le n° d'appel de la gendarmerie : 17 ;

le n° d'appel du SAMU : 15 ;

le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

4.2. Autres risques

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

5. Eau

5.1. Prélèvements d'eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Obligations administratives

Tout forage projeté fera l'objet d'une déclaration préalable, avant le début des travaux :

au titre du Code Minier (article 131), par la personne physique ou morale exécutant l'ouvrage (entreprise de forage)

au titre des autres réglementations (Code de l'Environnement et de la Santé Publique), par le Maître d'Ouvrage.

Cette déclaration est transmise au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, qui en adressera copie au service départemental chargé de la police des eaux souterraines et au brgm.

Dès la fin des travaux de forage, la personne physique ou morale ayant exécuté l'ouvrage et ayant déclaré le forage au titre du Code Minier adressera un dossier de récolement de l'ouvrage parallèlement au service chargé de la Police de l'Eau souterraine et au brgm.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement autonomes, épandages...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera exempte de toute activité ou stockage, et de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 mètres minimum sous la base du pré tubage, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaises qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le relevé des indications sera indiqué sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le dossier de récolement à transmettre à l'administration devra comprendre : le nom et l'adresse de l'entreprise du forage et du propriétaire, la coupe technique, géologique, les arrivées d'eau et les débits avec leur qualité, les opérations de développement – nettoyage, les mesures essais et préconisations.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de – 5 m jusqu'au sol).

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages sont applicables aux forages de l'installation.

5.2. Consommation

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3 Réseau de collecte

5.3.1. Sols des bâtiments

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, volières, parcours et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée et de poules pondeuses en cages.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et, soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

5.3.2. Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

5.3.3. Eaux de pluie

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

5.4. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

5.5. Stockage des effluents

5.5.1. Capacité de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes visés au 5.5.2, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque, pour les élevages bovins, la durée de présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, la capacité de stockage des effluents correspond à cette durée.

Pour les élevages en plein air ou lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, le préfet peut, sur demande de l'exploitant, permettre une capacité de stockage inférieure à quatre mois.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

5.5.2. Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

TYPE DE BÂTIMENT	FRÉQUENCE DU CURAGE	MISE EN PLATE-FORME de stockage
Bovins		
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI
Pente paillée		OUI
Stabulation entravée	Quotidienne à hebdomadaire	OUI
Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour		OUI
Porcins		
Litière accumulée ou bio-maîtrisée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues au 2.1.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

5.6. Traitement des effluents

5.6.1. Modes de traitement

Les effluents de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.8 ;
- soit dans une station de traitement dans les conditions prévues au 5.6.3 en ce qui concerne les effluents ;
- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues au 5.6.2 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation, en particulier les obligations de traitement des effluents, ainsi que les délais pour les satisfaire.

5.6.2. Traitement sur un site spécialisé

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

5.6.3. Station de traitement des effluents

Pour les stations de traitement des effluents, le niveau minimal de traitement et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur sont fixés par le préfet.

Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les prescriptions du 5.8.

5.7. Interdictions de rejet

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

5.8. Epandage

5.8.1. Fertilisation des cultures

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

5.8.2. Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan permet d'identifier les surfaces épandables compte tenu des surfaces exclues pour des raisons réglementaires et d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épandre et les surfaces disponibles.

Le plan d'épandage est constitué :

d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible compte tenu des exclusions réglementaires mentionnées aux 5.8.4 à 5.8.6 ;

Sur la carte doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage.

d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable. En zone vulnérable, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épandage sont à identifier ;

d'un tableau comportant la quantité d'azote issu des animaux de l'élevage épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

5.8.3. Quantités maximales épandables

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

5.8.4. Distance des épandages vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE minimale	DÉLAI maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés au 5.8.5	10 mètres	enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	50 mètres	24 heures
Effluents après un traitement visé au 5.6.3 et/ou atténuant les odeurs		
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche	50 mètres	12 heures
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé	50 mètres	12 heures
Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles sur lesquelles sont épandues des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts visés au point 5.8.5.

5.8.5. Cas des composts

Les distances minimales définies au 5.8.4 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;

la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

5.8.6. Autres règles d'épandage :

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut, sur demande de l'exploitant, réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément au 5.8.5 ;

à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles ; des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet ;

à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;

sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;

sur les sols inondés ou détrempés ;

pendant les périodes de fortes pluviosités ;

sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;

par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

5.9. Surveillance

5.9.1. Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

le bilan global de fertilisation ;

l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;

les superficies effectivement épandues ;

les dates d'épandage ;

la nature des cultures ;

les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;

le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;

le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.9.2. Analyses

En cas de traitement des effluents dans une station d'épuration, une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et produits issus du traitement des effluents est réalisée annuellement.

En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

6. Air – Odeurs

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

7. Déchets

7.1. Déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

7.2. Animaux morts

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site, sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

8. Bruits

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < = T < 45 minutes	9
45 minutes < = T < 2 heures	7
2 heures < = T < 4 heures	6
T >= 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

05-12-30-016-Arrêté autorisant l'extension de périmètre et la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Carentoir et sa région

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-17, L 5211-18, L 5211-20 et L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple pour la région de Carentoir par transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Carentoir ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 30 novembre 1977 et 6 août 2004 ;

VU les délibérations des 17 mai et 11 octobre 2005 du conseil municipal de La Gacilly demandant son adhésion au SIAEP ;

VU les délibérations des 27 mai et 7 octobre 2005 du conseil municipal de Cournon demandant son adhésion au SIAEP ;

VU les délibérations du comité syndical du 20 septembre 2005 relative à la modification des statuts du syndicat et du 5 décembre 2005 acceptant l'adhésion des communes de Cournon et La Gacilly ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le retrait des communes de La Gacilly et Cournon du syndicat départemental de l'eau du Morbihan ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Carentoir : 7 octobre 2005

La Chapelle Gaceline : 14 octobre 2005

Quelneuc : 14 octobre 2005

Saint Nicolas du Tertre : 6 décembre 2005

Tréal : 13 octobre 2005

CONSIDERANT qu'il y a accord sur ces modifications ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral de création du SIVOM et les arrêtés préfectoraux modificatifs visés ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : Conformément à l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Carentoir, La Chapelle Gaceline, Quelneuc, Saint Nicolas du Tertre, Tréal, Cournon et La Gacilly un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la désignation de "syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEP) de Carentoir et sa région."

Article 3 : Le syndicat a pour objet :

Une compétence obligatoire : l'alimentation en eau potable qui comprend l'étude des projets, la réalisation des travaux et l'exploitation du service d'eau potable ;

Une compétence à caractère optionnel qui comprend la création et la gestion du service public d'assainissement non collectif, c'est à dire le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Article 4 : Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence SPANC, conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Article 5 : Les communes qui adhèrent à la compétence optionnelle sont les suivantes :

Carentoir, La Chapelle-Gaceline, Quelneuc, Tréal, La Gacilly et Cournon.

Article 6 : Le siège du syndicat est fixé en mairie de Carentoir

Article 7 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée .

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de la Gacilly.

Article 9 : Les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEP) de Carentoir et sa région sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 décembre 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-12-30-017-Arrêté préfectoral autorisant la réduction de périmètre du syndicat départemental de l'eau

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211- 19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1974 autorisant la création du « syndicat départemental de l'eau du Morbihan » ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 23 mars 1976, 22 mai 1979, 29 mars 1982, 1^{er} avril 1985, 7 juillet 1997, 28 mars 2003 et 10 novembre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Gacilly du 19 septembre 2005 demandant le retrait de la commune du syndicat départemental de l'eau du Morbihan ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cournon du 7 octobre 2005 demandant le retrait de la commune du syndicat départemental de l'eau du Morbihan ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lanvénege du 24 octobre 2005 demandant le retrait de la commune du syndicat départemental de l'eau du Morbihan ;

VU la délibération favorable du comité syndical du syndicat départemental de l'eau du Morbihan du 14 novembre 2005 ;

VU les délibérations favorables des conseils de communauté de :

La communauté de communes de Belle-île (7 novembre 2005), la communauté de communes de Plouay, du Scorff au Blavet (9 décembre 2005), la communauté de communes du pays de Josselin (15 décembre 2005) ;

VU les délibérations favorables des conseils syndicaux de : SIAEP d'Hennebont Port-Louis (1^{er} décembre 2005), SIAEP de Brandérion (15 novembre 2005), SIAEP de Carentoir (5 décembre 2005), SIAEP de Guemené sur Scorff (9 novembre 2005), SIAEP de Guer-Beignon (8 novembre 2005), SIAEP de la Basse Vallée de l'Oust (29 septembre 2005) , SIAEP de la Presqu'île de Rhuys (27 décembre 2005), SIAEP de Grandchamp (10 novembre 2005), SIAEP de la Roche-Bernard (13 décembre 2005), SIAEP de la Trinité Porhoet (5 décembre 2005), SIAEP de l'Ellé (9 décembre 2005), SIAEP de Locminé Sud (8 novembre 2005), SIAEP de Mauron (23 novembre 2005), SIAEP de Moustoir-Remungol (26 septembre 2005), SIAEP de Noyal-Pontivy-Cléguérec (25 octobre 2005), SIAEP de Plouray-St Tugdual (26 novembre 2005), SIAEP de Pluvigner – Landaul (18 octobre 2005), SIAEP de Rohan (23 novembre 2005), SIAEP de St-Avé-Meucon (20 décembre 2005), SIAR de Muzillac (13 décembre 2005) SIAEP de la région d'Elven (28 novembre 2005) ;

VU les délibérations favorables des conseils syndicaux suivants en ce qui concerne le retrait de Cournon et La Gacilly : SAEP de Sérent-Lizio (19 octobre 2005) , SIAEP de Baud (17 novembre 2005), SIAEP de Questembert (7 octobre 2005), SIAEP de Missiriac-Caro (11 octobre 2005), SIAEP de Vannes-Ouest (27 décembre 2005), SMAEP de Régigny-Radenac (23 septembre 2005) , SIAEP du Roc-st-André (23 septembre 2005), SIAEP de St Jean-Brévelay (20 octobre 2005), SIAEP de Vannes-Ouest (12 octobre 2005) ;

VU les délibérations favorables des conseils syndicaux suivants en ce qui concerne le retrait de la commune de Lanvénege : SIAEP de Baud (13 octobre 2005), SIAEP de Questembert (16 décembre 2005), SIAEP de Vannes-Ouest (27 décembre 2005) ;

VU les décisions favorables des conseils municipaux des communes de :

Cournon (4 novembre 2005), Gourin (21 décembre 2005), Groix (30 novembre 2005), Guisriff (29 novembre 2005), La Gacilly (15 novembre 2005), Langonnet (30 novembre 2005), Languidic (15 décembre 2005), Lanvénege (5 décembre 2005), Le Saint (15 décembre 2005), Monterrein (1^{er} décembre 2005), Pontivy (14 décembre 2005), Roudouallec (22 novembre 2005) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour la modification statutaire ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er: Les communes de Cournon, La Gacilly et Lanvénege sont autorisées à se retirer du syndicat départemental de l'eau du Morbihan.

Article 2 : Le syndicat départemental de l'eau du Morbihan comprend les membres qui sont répertoriés dans le tableau annexé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat, les présidents des communautés de communes, les présidents des syndicats et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 décembre 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-01-01-001-Arrêté préfectoral du 1er janvier 2006 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Guer (voirie d'intérêt communautaire)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 164 de la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales, modifié par l'article 18 de la loi du 13 juillet 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays de Guer;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 juillet 1994, 17 juillet 1997, 23 octobre 1997, 13 octobre 2000, 14 décembre 2001, 23 octobre 2002 et 12 octobre 2004;

VU la délibération du conseil communautaire sur la définition de la voirie d'intérêt communautaire du 30 septembre 2005 ;

VU les délibérations favorables sur la définition de la voirie d'intérêt communautaire et sur la validation du transfert de charges des conseils municipaux des communes de :

Augan	11 octobre et 15 décembre 2005
Guer	18 novembre et 9 décembre 2005
Monteneuf	8 décembre 2005
Porcaro	18 novembre et 14 décembre 2005
Saint Malo de Beignon	27 octobre et 13 décembre 2005

CONSIDERANT que les conditions de majorité requise sont réunies;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 (objet -compétences) des statuts de la communauté de communes du Pays de Guer est modifié comme suit :

Voirie

« Est d'intérêt communautaire l'ensemble des voies hors agglomération, communales, rurales revêtues actuellement desservant l'habitat, les activités agricoles, touristiques et industrielles, et chemins de randonnée ».

Le reste inchangé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Guer, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} janvier 2006

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

06-01-02-004-Arrêté interpréfectoral du 2 janvier 2006 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du Pouldu Laïta

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 5212-1 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 14 novembre 1994 autorisant la création du SIVU du Pouldu-Laïta ;

VU la délibération du comité syndical du 23 mars 2005 ;

VU les délibérations favorables à la modification statutaire, des conseils municipaux des communes de :

- Clohars Carnoet du 29 juin 2005 ;
- Guidel du 2 août 2005 ;

CONSIDERANT qu'il y a accord sur ces modifications ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Finistère et du Morbihan ;

ARRETENT :

Article 1 : L'article 6 des statuts du syndicat intercommunal du Pouldu-Laïta est complété comme suit :

«Le comité syndical fonctionne selon les règles édictées pour les EPCI par le CGCT, et en particulier les articles L 5211-6 et suivants».

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère et du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat intercommunal du Pouldu-Laïta, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures.

Vannes, le 2 janvier 2006

Le Préfet du Finistère,
Gonthier FRIEDERICI

Le Préfet du Morbihan,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

06-01-23-001-Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement (DELALANDE)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le procès verbal de synthèse en date du 4 décembre 2005 de Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan ;

Considérant que, le lundi 21 novembre 2005 au lieu-dit La Mare aux Biches à Plumelec, l'intervention de Monsieur Gaël DELALANDE a permis de sauver un conducteur et sa passagère en les extrayant d'un véhicule accidenté qui commençait à prendre feu ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Lettre de félicitations :

- Monsieur Gaël DELALANDE
domicilié au 3 rue de Redon à PLOËRMEL.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 janvier 2006

Élisabeth ALLAIRE

06-01-23-002-Arrêté relatif aux missions du service de prévision des crues de la DDE d'Ille et Vilaine - Bassin du Blavet

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005 – 28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L564-1, L564-2 et L564-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 26 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 27 février 1984 modifié portant réorganisation des services d'annonce de crues ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1998 portant règlement départemental d'annonce des crues du Blavet ;

VU le Schéma Directeur de Prévision des Crues du 30 octobre 2005 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement d'Ille Et Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'application de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1998, le Service de Prévision des Crues (SPC) de la Direction Départementale de l'Équipement d'Ille et Vilaine assurera, à compter du 1^{er} juillet 2005, les missions assurées antérieurement par le Service d'Annonce des Crues du Finistère et son Centre d'Annonce des Crues de Pontivy.

Article 2 : Les sous-préfet de Lorient et Pontivy, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Directeurs Départementaux de l'Équipement d'Ille et Vilaine, du Finistère et du Morbihan, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Morbihan, le Chef du Centre Météorologique inter régional Ouest, le chef du Centre Météorologique Départemental de Vannes, le Président du Conseil Général, le Directeur Régional de France Télécom, le directeur d'EDF-GDF service de Morbihan, les directeurs d'agences du Morbihan de la SAUR et de la CEO, les maires des communes de Cléguérec, Neulliac, Pontivy, Saint Aignan, Saint Thuriau, Le Sourn, pour le secteur nord – Baud, Bieuzy, Hennebont, Inzinzac Lochrist, Languidic, Lanvaudan, Melrand, Plumeliau, Quistinic et Saint Barthélemy, pour le secteur sud - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département du Morbihan.

Vannes le 23 janvier 2006

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

06-01-23-003-Arrêté relatif aux missions du service de prévision des crues de la DDE d'Ille et Vilaine - Partie Oust du bassin de la Vilaine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L564-1, L564-2 et L564-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 26 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 27 février 1984 modifié portant réorganisation des services d'annonce de crues ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant règlement départemental d'annonce des crues du Morbihan, partie Oust ;

VU le Schéma Directeur de Prévision des Crues du 30 octobre 2005 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement d'Ille Et Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'application de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003, le Service de Prévision des Crues (SPC) de la Direction Départementale de l'Équipement d'Ille et Vilaine assurera, à compter du 1^{er} juillet 2005, les missions assurées antérieurement par le Service d'Annonce des Crues du bassin de la Vilaine.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le sous-préfet de Pontivy, le Directeur de Cabinet du Préfet, le sous préfet de Redon, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Directeurs Départementaux de l'Équipement d'Ille et Vilaine, du Finistère et du Morbihan, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Morbihan, le Chef du Centre Météorologique inter régional Ouest, le chef du Centre Météorologique Départemental de Vannes, le Président du Conseil Général, le Directeur Régional de France Télécom, le directeur d'EDF-GDF service de Morbihan, les directeurs d'agences du Morbihan de la SAUR et de la CEO, les maires des communes concernées par le règlement départemental d'annonce des crues de la Vilaine, partie Oust, (voir liste en annexe) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département du Morbihan.

Vannes le 23 janvier 2006

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

ANNEXE

Liste des communes concernées

Sous-bassin Rohan-Malestroit :

Crédin	Saint Servant	Sérent	Rohan	Guillac	Saint Abraham
Pleugriffet	Quily	Saint Marcel	Bréhan	Ploërmé	Malestroit
Les Forges	Le Roc Saint André	Missiriac	Lanouée	La Chapelle Caro	
Saint Laurent sur Oust	Guégon	Caro	Saint Congard	Josselin	Montertelot

21

Sous-bassin Redon Oust :
Pleucadeuc
Saint Marcel
Saint Jean la Poterie
Peillac

Glénac
Saint Martin
Allaire
Cournon

Bohal
Saint Perreux
Les Fougerêts

Saint Congard
Saint Jacut les Pins
La Gacilly

Saint Vincent sur Oust
Saint Gravé
Rieux

06-01-30-001-Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (LAVOGEZ)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport en date du 23 janvier 2006 de Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que l'intervention de Madame Alice LAVOGEZ, qui, le dimanche 30 octobre 2005, n'a pas hésité à plonger dans les eaux de la Rabine au port de Vannes, a permis de sauver de la noyade une personne désespérée en la ramenant sur la berge et en lui prodiguant les premiers soins ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze

- Madame Alice LAVOGEZ,
infirmière domiciliée à VANNES

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 janvier 2006

Élisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

06-01-25-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-660 du 9 juin 2005 sur l'organisation et les attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 27 avril 2005 portant nomination de Monsieur José CAIRE directeur départemental de l'équipement du Morbihan à compter du 1er juin 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement du Morbihan à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

BOP NATIONAUX	
MISSION TRANSPORT	
Programme 203 Réseau Routier National BOP : Développement du réseau routier national	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer <i>- Direction générale des routes</i>	
Action : 1 – Développement des infrastructures routières	Titres : 5 et 6
Programme 203 Réseau Routier National BOP : Entretien, exploitation, politique technique et action internationale	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer <i>- Direction générale des routes</i>	
Actions : 2 - Entretien et exploitation 3 - Politique technique nationale et internationale	Titres : 3, 5 et 6
Programme 205 Sécurité des affaires maritimes BOP : stratégie, développement et pilotage	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer – <i>Direction des affaires maritimes</i>	
Actions : 1 – Sécurité et sûreté maritimes 2 – Gens de mer et enseignement maritime 4 – Action interministérielle de la mer 5 – Soutien au programme	Titres : 3, 5 et 6
Programme 207 BOP : Sécurité routière	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer <i>Direction de la sécurité et de la circulation routière</i>	
Actions : 2 - Démarches interministérielles et communication 3 - Éducation routière	Titres : 3 et 5
Programme 217 Conduite et pilotage des politiques d'équipement BOP : Investissement immobilier des services déconcentrés	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer - <i>Direction générale du personnel, des services et de la modernisation</i>	
Action : 3 – Politique et gestion mobilières et immobilières	Titres : 5

Programme 226 transports terrestres et maritimes (TTM) BOP national TTM	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer <i>Direction générale de la mer et des transports</i>	
Actions : 1 - Infrastructures de transports collectifs et ferroviaires 2 - Régulation contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres. 4 - Régulation et contrôle dans les domaines des transports fluviaux et maritimes 5 - Inspection du travail des transports 6 - Soutien au programme	Titres : 3, 5 et 6

MISSION POLITIQUE DES TERRITOIRES

Programme 222 Stratégie en matière d'équipements BOP : stratégie	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer <i>Service du personnel et de l'administration</i>	
Actions : 1 – Stratégie, observation, évaluation prospective et soutien au programme 7 – Information et communication	Titres : 3

Programme 113 Aménagement urbanisme et ingénierie publique BOP : Études centrales, soutien aux réseaux et contentieux	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer - Alain LECOMTE <i>Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction</i>	
Actions : 1 - Urbanisme, planification et aménagement 6 - Soutien au programme	Titres : 3 et 6

MISSION VILLE ET LOGEMENT

Programme 109 BOP : aide à l'accès au logement	
Responsable du BOP : Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement <i>Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction</i>	
Action : 2 – Accompagnement des publics en difficulté	Titres : 6

Programme 202 BOP : Rénovation urbaine	
Responsable du BOP : Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement <i>Délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain</i>	
Actions : 1 - Logements participant à la rénovation urbaine 2 - Aménagement des quartiers participant à la rénovation urbaine	Titres : 6

MISSION JUSTICE

Programme 166 justice judiciaire BOP : Direction de l'administration générale et de l'équipement	
Responsable du BOP : Ministère de la justice – <i>Direction des services judiciaires</i>	
Action : 6 – Soutien au programme	Titre : 5

MISSION SPORT JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE

Programme 219 Sport BOP : direction des sports	
Responsable du BOP : Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative- <i>Direction des sports</i>	

Actions : 2 - Développement du sport de haut niveau 4 - Promotion des métiers du sport	Titre : 5
--	-----------

BOP REGIONAUX

MISSION TRANSPORT

Programme 205 Sécurité des affaires maritimes BOP régional	
Responsable du BOP : DRE Bretagne	
Actions : 1 – Sécurité et sûreté maritimes 4 – Action interministérielle de la mer 5 – Soutien au programme	Titre : 3 et 5

Programme 207 Sécurité routière BOP régional sécurité routière	
Responsable du BOP : DRE Bretagne	
Actions : 2 - Démarches interministérielles et communication 3 - Éducation routière 4 - Gestion du trafic et information des usagers	Titres : 3, 5 et 6

Programme 217 Conduite et pilotage des politiques d'équipement – BOP : personnel et fonctionnement des services déconcentrés	
Responsable du BOP : DRE Bretagne	
Actions : 1 – Programmation économique et financière 2 – Fonction juridique 3 – Politiques et gestion des moyens généraux et de l'immobilier Fonctionnement courant – titre III 4 – Politique et gestion des systèmes d'information et des réseaux 5 – Gestion opérationnelle des ressources humaines 6 – Documentation et archives 7 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Conduite et pilotage des politiques d'équipement 8 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme réseau routier national 21 Personnels à la charge du compte de commerce 21 Personnels hors compte de commerce 9 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Sécurité routière 10 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Transports terrestres et maritimes 11 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Sécurité et affaires maritimes 12 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Stratégie en matière d'équipement 13 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Aménagement, urbanisme ingénierie publique 14 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Recherche dans le domaine des transports, équipement et habitat 15 – Personnels relevant du programme Développement et amélioration de l'offre de logement de la mission « ville et logement » 16 – Personnels relevant du programme Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable de la mission « écologie et développement durable » 17 – Personnels relevant du programme Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture 18 – Personnels relevant du programme Patrimoines de la mission « culture » 19 – Personnels relevant du programme Transmission des savoirs et démocratisation de la culture de la mission « culture » 20 – Personnels relevant du programme Soutien de la politique de l'éducation nationale 21 – Personnels relevant du programme conception et conduite des politiques sanitaires et sociales	Titres : 2, 3 et 6

Programme 226 transports terrestres et maritimes (TTM) BOP régional TTM
--

Responsable du BOP : DRE Bretagne	
Actions : 1 - Infrastructures de transports collectifs et ferroviaires 2 - Régulation contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres. 4 - Régulation et contrôle dans les domaines des transports fluviaux et maritimes 5 - Inspection du travail des transports 6 - Soutien au programme	Titres :3, 5 et 6

MISSION POLITIQUE DES TERRITOIRES

Programme 113 Aménagement urbanisme et ingénierie publique BOP : Interventions des services déconcentrés

Responsable du BOP : DRE Bretagne

Actions : 1 – Urbanisme, planification et aménagement 6 – Soutien au programme	Titres : 5 et 6
--	-----------------

MISSION VILLE ET LOGEMENT

Programme 135 Développement et amélioration de l'offre de logements BOP : études locales et logement social

Responsable du BOP : DRE Bretagne

Actions : 1 Construction locative et amélioration du parc 3 Lutte contre l'habitat indigne 4 Réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction 5 Soutien	Titres : 3 et 6
---	-----------------

Programme 109 Équité sociale et territoriale BOP Équité sociale et territoriale

Responsable du BOP : DRE Bretagne

Actions : 1 - Prévention et développement social 2 - Revitalisation économique et emploi 3 - Stratégie, ressources et évaluation	Titres : 2, 3, 5 et 6
---	-----------------------

MISSION ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Programme 181 : prévention des risques et lutte contre les pollutions

Responsable du BOP : DIREN Bretagne

Actions : 1 - Prévention des risques technologiques et des pollutions 2 - Prévention des risques naturels 3 - Gestion des crues 4 - Gestion des déchets et évaluation des produits 5 - Lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques	Titres : 3, 5 et 6
--	--------------------

MISSION SPORT JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE

Programme 219 Sport

Responsable du BOP : DRJS Bretagne

Actions : 2 - Développement du sport de haut niveau 4 - Promotion des métiers du sport	Titre : 5
--	-----------

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. José Caire peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M. José CAIRE est abrogé à la même date.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, et M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 janvier 2006

Elisabeth Allaire

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement

2.1 Service habitat et constructions

06-01-21-001-Convention de délégation de compétence entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes et l'Etat en application de l'article L 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes, représentée par François GOULARD, agissant en sa qualité de Président, dénommée le « délégataire »,

Et

l'Etat,
représenté par Madame Elisabeth ALLAIRE, Préfet du département du Morbihan,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-I,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la demande de délégation de compétence pour décider de l'attribution des aides à la pierre prévue à l'article L. 301-3 du CCH en date du 19 septembre 2005,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), en cours d'actualisation,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2003 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2005, approuvant la prise de compétence et autorisant la signature des conventions d'application,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 11 janvier 2006 sur la répartition des crédits.

PREAMBULE

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes connaît une croissance démographique exceptionnelle qui dépasse, dès aujourd'hui, les prévisions établies par l'INSEE, dans le cadre des études menées en 2002 pour l'élaboration du nouveau Programme Local de l'Habitat.

L'agglomération pourrait bien atteindre 165 000 habitants dès 2015. La croissance, essentiellement due à l'arrivée de nouveaux habitants, semble confirmée pour les dix prochaines années.

Cette progression conjuguée à l'évolution des conditions de vie (diminution du nombre de personnes par ménage due au phénomène de décohabitation d'une part et au vieillissement de d'autre part) générera un besoin de plus de 13 000 logements nouveaux d'ici 2015.

Dans ce contexte d'attractivité croissante, la Communauté d'Agglomération doit créer les conditions d'un développement équilibré de son territoire.

En matière d'habitat, cela se traduit par une politique volontariste visant à répondre aux besoins exprimés (tant quantitatifs que qualitatifs) des habitants et des nouveaux entrants, en favorisant le parcours résidentiel des ménages et en assurant une mixité sociale et spatiale.

Les travaux menés dans le cadre du PLH et du SCOT (PADD) visent à répondre à ces objectifs de solidarité et de diversification de l'offre résidentielle (privée et publique), tout en conjuguant, avec les communes, une politique d'urbanisation adaptée avec une extension urbaine maîtrisée et une politique de renouvellement urbain.

L'agglomération de Vannes s'est investie depuis 1996 dans une politique de l'habitat avec un développement progressif des actions et des partenariats opérationnels et financiers, notamment avec l'Etat.

Dans la suite logique de cette prise de responsabilités volontariste, la Communauté d'Agglomération souhaite aujourd'hui assumer la délégation de compétence de gestion des crédits des aides à la pierre, afin de mieux répondre aux enjeux identifiés sur son territoire, en cohérence avec les politiques nationales et les objectifs généraux et locaux de l'Etat.

Ainsi, des objectifs ambitieux de production de logements aidés sont définis, revus à la hausse par rapport au PLH, pour permettre de mieux répondre à la pression résidentielle en respectant l'équilibre social et la mixité de l'habitat sur le territoire communautaire.

Au vu du contexte et des objectifs décrits dans le préambule,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes, pour une durée de six ans renouvelable, la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement, et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en oeuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2003, en y intégrant les objectifs du Plan de Cohésion Sociale.

La délégation de compétence concerne également les prestations en matière d'études et d'ingénierie qui concourent à la mise en oeuvre des objectifs et le versement des aides relatives au parc social par la communauté d'agglomération selon les conditions précisées dans l'article II-5.

Les conditions de versement des aides à la rénovation de l'habitat privé sont détaillées dans la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

La présente convention prend effet à compter du 1 janvier 2006 et s'achève au 31 décembre 2011.

TITRE I : Les objectifs de la convention.

Article I-1 : Orientations générales

Fin 2003, la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes a adopté un nouveau programme d'actions en faveur de la politique de l'habitat visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre. Elle engage, chaque année, un effort financier important pour répondre à ce programme ambitieux.

Sept orientations prioritaires ont été définies. Elles sont conformes au plan de cohésion sociale et se déclinent comme suit :

Répondre à la diversité des besoins en logements locatifs conventionnés (logement social et très social, logement intermédiaire, logement d'urgence),
Accroître le rôle social du parc privé,
Soutenir l'accession sociale,
Soutenir les besoins spécifiques en logement,
Favoriser les opérations combinant les types de logements et les types de densité,
Appuyer les initiatives communales en matière d'action foncière,
Mettre en place des outils de suivi et de pilotage en matière d'habitat et d'urbanisme.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en oeuvre du programme local de l'habitat, en y intégrant les objectifs du Plan de Cohésion Sociale, et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 — Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux (cf. Annexe 1)

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 1 900 logements locatifs sociaux, objectif cohérent avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale, dont :
30 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration),
1470 logements PLUS (prêt locatif à usage social),
400 logements PLS (prêt locatif social).

Les PLS « Foncière » dans le cadre des opérations traitées par l'ANRU ne sont pas contingentés.

Pour 2006, ces objectifs sont de :

- 5 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 245 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 67 logements PLS (prêt locatif social)

b) La réhabilitation de 290 logements locatifs sociaux (dont 120 logements pour 2006),

c) La démolition de 190 logements locatifs sociaux (hors ANRU), dont 20 logements pour 2006,

Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

Ces chiffres ne prennent pas en compte les opérations de démolition-reconstruction situées en zones urbaines sensibles, éligibles à l'ANRU. La restructuration du quartier de Ménimur, à Vannes, fait l'objet d'une demande de financement auprès de l'ANRU (pour un calendrier prévisionnel des interventions s'étalant de 2006 à 2011).

d) La réalisation de 300 logements PSLA (prêt social location-accession), dont 50 logements pour 2006,

e) La création de deux maisons-relais ou résidences sociales, représentant environ 25 logements PLA-I (sous réserve d'obtention de financement de fonctionnement), dont 9 logements pour 2006,

f) La création 30 nouveaux logements réservés à l'hébergement d'urgence, dont 5 logements pour 2006,

1-2-2 La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

En respect des orientations du PLH (cf. Annexe 2) et en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, il est prévu globalement la réhabilitation de 700 logements privés en respectant un juste équilibre entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés, en cohérence avec le plan de cohésion sociale :

a) la production d'une offre de 168 logements privés à loyers maîtrisés (dont 18 à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) et 150 à loyers intermédiaires), avec pour 2006, un objectif global de 28 logements,

b) la remise sur le marché locatif de 156 logements privés vacants dont 24 vacants depuis plus de douze mois (et dont les fichiers seront fournis par les services de l'Etat), avec pour 2006, un objectif de 26 logements,

c) le traitement de 36 logements indignes (insalubrité, péril, risque de saturnisme, absence totale d'éléments de confort), dont 12 logements occupés par leur propriétaire et 24 logements locatifs, avec pour 2006, un objectif global de 6 logements,

A ce jour, le délégataire et l'ANAH n'ont pas d'engagement contractuel sur le territoire de la communauté d'agglomération

Ces objectifs pourront donc être affinés et modifiés, par avenant, au vu des conclusions des études de faisabilité que le délégataire devra réaliser en vue de déterminer les dispositifs opérationnels adaptés à mettre en œuvre pour atteindre ce niveau de production.

1-2-3 La répartition géographique et calendrier des interventions

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus, notamment en terme de production neuve, sont déclinés en annexe 1 par secteurs géographiques (avec leur échéancier indicatif de réalisation qui est mis à jour, si nécessaire, par un avenant annuel) :

conformément au programme d'actions du PLH afin de poursuivre et amplifier un rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux entre la ville-centre et la périphérie, et en respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT structurant un développement du territoire à partir du cœur d'agglomération vers la périphérie et la commune d'Elven.

Application de l'article 55 de la Loi SRU :

Les objectifs de production des logements locatifs sociaux, résultant de l'application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU), imposés aux communes ne disposant pas de 20% de logements sociaux concernent la commune de Saint-Avé.

Sur la période triennale 2005/2007, le déficit est de 44 logements sociaux et peut être rattrapé à raison de 14 logements en moyenne annuelle.

Pour la période suivante, 2008/2010, le déficit prévisible serait de 37 logements sociaux et conduirait à un rattrapage de 12 logements par an.

Les chiffres définitifs seront arrêtés et notifiés par avenant à l'issue de la première période triennale en fonction du nombre de logements sociaux effectivement réalisés et de l'évolution du nombre de résidences principales.

1-2-5 Prestations d'études et d'ingénierie

Cf. Annexe 2 : programme d'intervention sur le parc privé

L'Etat s'engage à financer :

les études que le délégataire réalisera en vue de déterminer les dispositifs opérationnels adaptés pour atteindre les objectifs de production, privés et publics,
les frais d'ingénierie au titre du suivi-animation de ces dispositifs.

L'Etat fournit gracieusement tout élément statistique en sa possession ou étude réalisée pour son compte et susceptible d'alimenter les réflexions et études nécessaires à la réalisation des objectifs.

TITRE II: Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Afin de réaliser les objectifs visés en Titre I de la présente convention, l'État allouera au délégataire pour la durée de la convention un montant prévisionnel de droits à engagement de 8,365 M€, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF), qui entre en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

L'État s'est engagé à participer au financement du fichier commun de la demande à hauteur de 10% du budget global soit environ 6 000€ par an. Le délégataire assurera pour le compte de l'État, sur les moyens globaux mis à sa disposition (droits à engagement et crédits de paiement) le respect de cet engagement pour la part correspondant à son territoire. La part correspondant au territoire de la communauté d'agglomération (basée sur la proportion de logements locatifs sociaux) représente 25% de cet engagement soit 2,5% du budget global de fonctionnement.

Pour 2006, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 1 400 549 €, dont 5% font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe pour les années ultérieures.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-4-1.

Un contingent d'agrément de 400 PLS et de 300 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2006, ce contingent est de 67 agréments PLS

(ce contingent peut être dépassé à concurrence de 120 %, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agrément alloué au délégataire pour la durée de la convention)

et de 50 agréments PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des Dépôts et Consignations, document D, annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 109 840 000 € sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention.

Cette enveloppe comprend 4 640 000 € de prêts à la réhabilitation, ces derniers pourront être bonifiés en fonction de la limite des montants et de la durée de l'enveloppe disponible en application de la circulaire du 17 septembre 2004 modifiée le 21 octobre 2004. Elle ne comprend pas les prêts PLS et PSLA.

Article II-2 : — Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2006, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, se répartit de la façon suivante :

979 440 € pour le logement locatif social, dont 48 972 € font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1;

421 109 € pour l'habitat privé (ANAH), dont 21 055,45 € font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1;

Pour les années ultérieures, l'avenant prévu à l'article II-1 précisera au sein des droits à engagement alloués pour l'année considérée, ceux qui seront affectés au logement locatif social d'une part, à l'habitat privé d'autre part.

Article II-3 : Interventions propres du délégataire

II-3-1 Interventions financières du délégataire

Conformément aux orientations du PLH, le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant global prévisionnel minimum de 5 463 000 euros aux actions définies à l'article I-2.

Pour 2006, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 910 500 €, dont 900 500 € pour le logement locatif social et 10 000 € pour l'habitat privé.

II-3-2 Actions foncières

Le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2, en intégrant les actions prévues dans le PLH rappelées ci-dessous :

Appui et assistance technique aux communes pour leur politique foncière,

Compléter l'information sur le marché foncier et de l'habitat,

Faciliter le montage des opérations locatives sociales en apportant un complément de financement aux opérateurs. La participation au coût du foncier est fixée à 15€/m² de surface utile pour les opérations neuves et 20 €/m² pour les opérations d'acquisition amélioration.

Article II-4 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-4-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera à la communauté d'agglomération du Pays de Vannes une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

80 % du montant des droits à engagement de l'année sera mis à disposition par une décision attributive prise au plus tard en février. Le solde des droits à engagement de l'année est mis à disposition au plus tard le 30 septembre. Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifié par l'Etat.

Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence des aides destinées à l'habitat privé.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le Préfet peut minorer, après négociation avec le délégataire, le montant des droits à engagement à lui allouer l'année suivante.

II-4-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Le délégataire assurera le versement des aides aux opérateurs dans la limite de ces crédits et selon les règles d'attribution rappelées dans le document A annexé.

Cette clé est la suivante : 10% des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés, ce montant étant diminué de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

Le montant des crédits de paiement peut être ajusté des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs au titre des engagements antérieurs à n-3.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements : le premier portant sur 50 % du montant au plus tard en février, le deuxième portant sur 25% du montant en juin et le troisième portant sur 25% du montant en octobre.

Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion et de versement par l'agence des aides destinées à l'habitat privé.

Article II-5: Conditions de versement des aides publiques

Il est précisé que l'État et l'ANAH assurent le paiement des aides à la pierre ayant fait l'objet de décisions antérieures au 1^{er} janvier 2006, et ce, indépendamment des crédits de paiement mentionnés dans la présente convention.

Pour le logement locatif social :

Dans le cadre de cette convention le délégataire assure le versement des aides au nom de l'État dans la limite des crédits définis ci-avant et selon les règles rappelées dans le document annexé A.

Pour l'habitat privé :

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en vertu de l'article L.321-1-1 du CCH précisera les conditions de versement des aides publiques réalisés par l'ANAH pour le compte du délégataire.

Article II-6 : Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire produira chaque année et remettra au représentant de l'Etat un compte rendu détaillé de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, sous la forme d'un état annexe au compte administratif.

Cet état annexe retracera, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à la présente convention.

Article II-7 : Reversement des crédits non utilisés

Pour le logement locatif social

Si, au terme de l'effet de la convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu à l'article II-4-2 appliqué à l'année du terme de la convention et si la convention n'est pas renouvelée, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, l'Etat émettra un ordre de reversement de ces crédits.

Pour l'habitat privé

La convention conclue entre le délégataire et l'ANAH en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH précise les conditions de reversement des crédits mis à la disposition du délégataire et non utilisés au terme de la convention et de l'échéancier afférent.

Si la convention est renouvelée les crédits de paiement restants font l'objet d'un report sur la nouvelle convention.

TITRE III — Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment de son livre III, les circulaires ainsi que le règlement général de l'ANAH, listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2.

Article III-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

III-1-1 Parc locatif social

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 pourra être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition - amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R 331 15-1, selon le barème et les secteurs géographiques indiqués en Annexes n° 3 (décret n°2005-416 du 3 mai 2005)

Cette annexe est susceptible d'être adaptée ultérieurement.

Les taux de subvention appliqués à cette assiette pourront être majorés dans la limite de 5 points.

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 du CCH est porté au maximum à 75%.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R.323-7 du CCH pourront être majorés dans la limite de 5 points.

Pour la première année 2006, il est convenu de reconduire les dispositions en vigueur en 2005. Dans le cas où le délégataire souhaiterait utiliser ces nouvelles dispositions, il proposera un avenant précisant ses objectifs et les conditions à appliquer en début de l'année civile suivante.

III-1-2 Parc privé

Le taux de subvention mentionné à l'article R.321-17, le montant des aides forfaitaires accordées par l'agence et le montant des plafonds de travaux subventionnables peuvent être majorés dans des limites et des conditions fixées par le décret n° 2005-416 du 3 mai 2005 et prévues par la convention conclue en application de l'article L.321 -1-1. La liste des travaux subventionnables peut être adaptée dans les mêmes conditions.

Pour la première année 2006, il est convenu de reconduire les dispositions en vigueur en 2005. Dans le cas où le délégataire souhaiterait utiliser ces nouvelles dispositions, il proposera un avenant précisant ses objectifs et les conditions à appliquer en début de l'année civile suivante.

Article III-2 Plafonds de ressources

III-2-1 Parc locatif social

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH pour des logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ou pour des logements situés dans des quartiers classés en zone urbaine sensible ou pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL, les plafonds de ressources peuvent être majorés, sans pouvoir dépasser ces derniers de plus de 30%. »

Pour la première année 2006, il est convenu de reconduire les dispositions en vigueur en 2005. Dans le cas où le délégataire souhaiterait utiliser ces nouvelles dispositions, il proposera un avenant précisant les conditions à appliquer en début de l'année civile suivante.

III-2-2 Parc privé

Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa de l'article R.321 -12 du Code de la Construction et de l'Habitation sont applicables.

Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur a conclu une convention en application de l'article L.351-2 (4°) les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLAI).

Lorsque le bailleur a signé des engagements de modération de loyers à niveau intermédiaire, en application de l'article 31 du code général des impôts, les plafonds de ressources des locataires sont ceux fixés pour les logements loués en application du I, 1°e 2ème alinéa de cet article.

Article III-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

III-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, les décisions de subvention sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes, ou son représentant, au nom de l'Etat.

L'instruction des dossiers est assurée par la DDE dans le cadre de la mise à disposition des services mentionnée au III-3-3.

III-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes, au nom de l'ANAH.

L'instruction des dossiers est assurée par la délégation locale de l'ANAH. Elle fait l'objet d'une convention distincte, conclue en application de l'article L.321-1-1 du CCH.

III-3-3 Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (parc locatif social et parc privé).

TITRE IV — Loyers et réservations de logements

Article IV-1: Signature des conventions ouvrant droit à l'APL

Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L.353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au Préfet de Département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article IV-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

Ces modalités font l'objet de l'Annexe 4.

IV-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m2 est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération : secteur géographique d'implantation, qualité de l'opération et taille des logements.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 4. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition –amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe 4.

L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m2 de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention :

5,304 Euros dans les communes situées en zone 3 pour les opérations financées en PLUS.

4,704 Euros dans les communes situées en zone 3 pour les opérations financées en PLAI.

6,63 Euros dans les communes situées en zone 3 pour les opérations financées en PLS.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi du 6 juillet 1989 modifiée.

IV-2-2 Parc privé :

Les dispositions applicables figurent en Annexe 4.

Article IV-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 5% dans les opérations financées en PLS.

L'obligation doit être notifiée à l'opérateur d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

Quant aux logements ayant bénéficiés de subventions de l'ANAH, leur mode d'attribution est fixé dans la convention ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement.

TITRE V — Suivi, évaluation et observation

Article V-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Parc public

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions qu'il prend en application de la présente convention et, pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement.

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet et les données, définies dans le document annexé C , sont transmises, exclusivement par voie électronique, par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet www.logement.gouv.fr
Cette transmission doit avoir lieu au plus tard, le 5 de chaque mois.

Le délégataire procède à la transmission de ces informations en se connectant sur le site internet du Ministère chargé du logement où des outils appropriés sont mis à la disposition de l'ensemble des services chargés de l'instruction des dossiers de financement, après une procédure d'authentification des utilisateurs.

La convention de mise à disposition des services prévoit que la DDE assure, pour le compte du délégataire, la transmission de ces données par le logiciel Galion, pour les produits gérés par ce logiciel.

Parc privé

Les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données concernant le parc privé sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH mentionnée à l'article II-4-1.

Article V-2 : Suivi annuel de la convention

Il est créé sous la coprésidence du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes (ou de son représentant) et du Préfet une instance de suivi de la convention. Cette instance réunira également le délégué local de l'ANAH, et, en tant que de besoin, les partenaires financiers ou opérationnels, en lien avec la réalisation des objectifs de la convention.

Cette instance se réunit au minimum une fois par an, au cours du premier trimestre, pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention.

A noter que pour l'établissement de ce bilan, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagement sont arrêtés au 31 décembre de l'année, c'est à dire, en prenant en compte les décisions de financement prises avant cette date.

A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile.

Article V-3 : Dispositif partenarial

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale, l'Etat et le délégataire conviennent d'œuvrer conjointement à l'élaboration d'un plan de communication afin d'assurer la promotion du logement locatif public et privé.

Une concertation active sera assurée pour optimiser les moyens financiers et opérationnels nécessaires à la réalisation des objectifs, notamment avec les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux, la CDC et les représentants de l'UESL.

Article V-4 : Dispositif d'observation

Les services locaux de l'Etat et de l'ANAH participent au dispositif d'observation mis en place par la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en oeuvre sur le marché local du logement.

La Communauté d'Agglomération s'appuiera notamment sur :

les études relatives à l'observatoire des loyers du parc privé, au suivi de l'accession sociale à la propriété, à l'observatoire des terrains à bâtir et au recensement de l'offre des programmes neufs disponibles,
le dispositif de pilotage du PLH : tableaux de bords et approche cartographique en cours de réalisation par le biais du Système d'Information Géographique communautaire,
les données, liées à la mise en place du fichier commun de la demande locative sociale.

D'autres aspects du domaine du logement seront investis en tant que de besoin en lien avec les objectifs du PLH.

Article V-5 : Conditions de révision de la convention

Toute modification à la présente convention sera effectuée par voie d'avenant.

Article V-6 : Conditions de résiliation de la convention

a) Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, à l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 30 septembre.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en Annexe I constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

b) Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui le lie à l'Etat ou à l'ANAH, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article V-7 : Evaluation de la mise en oeuvre de la convention

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le Préfet et le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes procéderont à une évaluation à mi- parcours de la mise en oeuvre du programme de la convention.

A l'issue de la durée de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en oeuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-I du CCH.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, six mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article V-6 : Publication

La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à Vannes, le 21 janvier 2006

Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Vannes
François GOULARD

Le Préfet du Morbihan
Elisabeth ALLAIRE

Liste des ANNEXES et documents annexés

Annexes

Déclinaison par secteurs géographiques des objectifs d'intervention définis par la convention assortie d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH),

Programme d'intervention sur le secteur d'habitat privé,

Barème de majoration de l'assiette de subvention

Modalités de calcul des loyers et redevances maximales

Documents Annexés

A - Liste des textes applicables

B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

C- Suivi statistique des délégations conventionnelles de compétence pour les aides à la pierre

D - Lettre d'accord de la CDC en date du

ANNEXE 1

Déclinaison par secteurs géographiques des objectifs d'intervention sur le parc public et échéancier prévisionnel de réalisation

Objectifs de répartition des logements locatifs sociaux (financement PLUS)

Il a été défini dans le nouveau PLH (2004-2009) de poursuivre et d'amplifier le rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux HLM entre Vannes et la périphérie.

Des principes de répartition par secteur ont été établis dont la mise en œuvre dépendra de l'engagement des communes.

Déclinaison territoriale du PLH :

	Répartition
Vannes	38 %
1ère couronne	40 %
Les îles	22 %
2ème couronne ouest	
2ème couronne est	
2ème couronne nord	
Total	100 %

(Nota : ce tableau ne tient compte que des logements HLM ordinaires. La loi SRU intègre d'autres logements, foyers-logements et logements conventionnés avec ressources des locataires et loyers plafonnés).

Application de l'article 55 de la Loi SRU :

Commune	Objectif triennal 2005-2007	Objectif annuel	Objectif triennal 2008-2010	Objectif annuel
SAINT AVE	44	14	37	12

Cet échéancier est révisable annuellement par avenant à la convention (cf. Art. 1-2-5)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Constructions neuves	1/6 ^{ème} des objectifs	1/6 ^{ème} des objectifs	1/6 ^{ème} des objectifs	1/6 ^{ème} des objectifs	1/6 ^{ème} des objectifs	1/6 ^{ème} des objectifs
Maison-relais	1 ^{er} projet sur Vannes 9 places			2 ^{ème} projet		
Réhabilitation	120	100	70			
Démolition	20	20			150	

ANNEXE 2

Programme d'intervention sur le parc privé

(Pas de dispositif opérationnel engagé par l'Etat sur le territoire du délégataire au moment de la signature de la convention de délégation)

Dans le cadre du programme local de l'habitat, la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes a défini deux axes prioritaires d'intervention à destination du parc privé :

accroître le rôle social du parc privé

En soutenant l'adaptation des logements pour les personnes handicapées,

soutenir l'aide à l'accession sociale à la propriété

Afin de maintenir sur place les ménages à revenus moyens malgré la hausse des prix du foncier et augmenter le taux de rotation du parc social (avec une aide majorée pour les opérations de location-accession).

Ces dispositifs d'intervention contribuent en partie à la mise en oeuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation mais il conviendra de définir de nouveaux dispositifs opérationnels adaptés à la réalisation du plan de cohésion sociale : opérations en secteur programmé ou opérations thématiques en secteur diffus.

En conséquence, il est nécessaire de prévoir les enveloppes pour les moyens d'ingénierie adaptés :
les diagnostics, études pré-opérationnelles,
le suivi-animation ou la conduite de projet.

Ces prestations à programmer par le délégataire pourront bénéficier de subvention de l'ANAH à hauteur du régime applicable (cf. tableau Document annexé B). Un co-financement du Conseil Général sera également sollicité par le délégataire.

Pour mémoire :

Références à l'OPAH communautaire menée de 1998 à 2000

- Coût de l'étude pré opérationnelle : 42500 € TTC

- Coût du suivi-animation : 152 000 € TTC

ANNEXE 3

Modalités de majoration de l'assiette de subvention

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R. 33 1-15 du CCH peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition - amélioration finançables en PLUS ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa, selon le principe suivant :

dans la limite maximale de 24 % par un coefficient de qualité (MQ) dont le calcul est précisé aux articles 2 à 4, 6 à 8, 12 et 13 de l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition - amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif,

dans la limite de 12 % par un coefficient de majoration local (ML) résultant de l'application d'un barème local que doit établir l'EPCI après concertation avec les organismes HLM, fixant une liste de critères pouvant donner lieu à une majoration de la subvention et déterminant pour chacun de ces critères le taux de majoration applicable en Fonction des sujétions rencontrées, pouvant tenir notamment à la localisation de l'opération, et à d'autres critères de qualité et de service.

La valeur du coefficient global de majoration CM (CM = MQ + ML) est, en application de l'article R. 33 I-15 du CCH, plafonnée à 30 %.

Pour l'année 2006, le barème des majorations reste celui applicable en 2005 dans le Morbihan.

ELEMENTS DE QUALITE ET DE SERVICE	SUBVENTION Barème réglementaire des majorations pour qualité (MQ)
Label Qualitel RT 2000 Cref (neuf) Electricité / Gaz	12%
Canalisations / Chaudière sur justificatifs des travaux effectués si mise en place ou échange standard (en acquisition amélioration)	6,5% canalisations 3,5% chaudière
Qualitel – Accessibilité - Handicapés	5%
Qualitel RT 2000 : moins 8% pour électricité / Gaz	3,5%
Qualitel RT 200 : moins 15% pour électricité / Gaz	5%
Ascenseurs	5 ou 6%
LCR	$(0,77 \times \text{Slrc}) / (\text{CS} \times \text{SU})$
Taille	$0,03 - \text{NL} \times 0,0003$
Accessibilité aux handicapés (en acquisition amélioration)	1,5 (trx acc / trx T/) limité à 6%
Economie de travaux (en acquisition amélioration) – arrêté du 27/02/1998	[50% - T HT / (CS x SU x VB)]
	MQ plafonné à 24%

Circulaire des loyers n° 2001-58/UHC/DH2/5 annexe 2 (permis de construire déposé après le 01/06/2001 et soumis à la RT 2000).

SANS LABEL QUALITEL	SUBVENTION Barème de majorations locales (ML)
Localisation - Iles - Communes en zone II et Vannes	10% 6%
Difficultés techniques de construction - Contraintes architecturales à base réglementaire, fondations spéciales - Fouilles archéologiques - Construction en mitoyen - Accès difficile du chantier - Assainissement individuel (en l'absence de collectif)	Majoration de : 3% si une difficulté 5% si deux difficulté et plus
Prestations particulières Chauffage eau chaude individuelle ou collective	3,5%
Label HPE 3 ou 4 autre que Qualitel en l'absence de Qualitel	2,5%
Acquisition-amélioration	4%
Opération de moins de 7 logements	4%
	ML plafonné à 12%

ANNEXE 4

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 — Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition - amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c).

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées de chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues par l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer mensuel en Euros par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	Zone 3
I. Logements financés en PLA d'intégration	3,92
II. Logements financés avec du PLUS	4,42
III. Logements financés en PLS	6,63

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 20% le niveau de loyer maximal hors majoration.

		MAJORATION DE LOYERS AU M2
		Recommandations Nationales
Chauffage au gaz Ou avec un autre combustible	Sans Label	2,5%
	Label Qualitel RT 2000 (cref)	3,5% (1)
	Label Qualitel RT 2000 (- 8%)	4% (1)
	Label Qualitel RT 2000 (- 15%)	4,5% (1)
Chauffage électrique Assorti d'une isolation renforcée	Sans Label	-
	Label Qualitel RT 2000 (cref)	1% (1) (2)
	Label Qualitel RT 2000 (- 8%)	2% (1) (2)
	Label Qualitel RT 2000 (- 15%)	3% (1) (2)
Ascenseur		5%
LCR		(0,77 x SLCR) / (CsxSU) (3)

(1) l'attribution des majoration de loyer est conditionnée par l'obtention du label pour les opérations de 6 logements et plus

(2) ces majorations s'appliquent également en cas d'obtention du label PROMOTELEC habitat neuf

(3) SLRC : surface de locaux collectifs résidentiels

CS : coefficient de structure

SU : surface utile

		MAJORATION DE LOYERS AU M2
		Marges locales
Localisation de l'opération : Vannes, Séné, Arradon, Ploeren, Plescop, Saint-Avé, Saint-Nolff, Theix		6%
Nature de l'opération : Maisons individuelles ou acquisition-amélioration en tissu urbain		5%

c) le coefficient de structure (C S) est calculé selon la formule :

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

2 — Pour les opérations de réhabilitation

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année le 1er juillet, dans les conditions prévues par l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer annuel en € par m2 de surface corrigée

TYPES DE LOGEMENTS	Zone 3
I. Logements réhabilités avec subvention de l'Etat (PALULOS)	29,50
II. « PALULOS Communales »	33,32

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m2 fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1 ci-dessus.

Loyer mensuel en € / m2 de surface utile

TYPES DE LOGEMENTS	Zone 3
I. Logements réhabilités avec subvention de l'Etat (PALULOS)	4,16
II. « PALULOS Communales »	4,42

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation de logements faisant l'objet d'une convention APL en cours de validité signée avec l'Etat, le loyer maximal reste inchangé mais la durée de la convention doit être prolongée par avenant lorsque la durée du prêt se poursuit après la date d'expiration de la convention existante.

A titre exceptionnel, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale délégataire peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

3 — Pour les loyers maîtrisés du parc privé

Pour les loyers maîtrisés du parc privé, la surface de référence est la surface habitable augmentée de la moitié des annexes, dans les limites de 8 m² par logement (surface définie par le code général des impôts et utilisée pour les dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement locatif visés à l'article 31 de ce même code).

Le montant du loyer maximal est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année le 1er juillet, dans les conditions prévues par l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Valeur des loyers maximaux des logements conventionnés à l'aide de subvention de l'ANAH

Loyer mensuel en € par m² de surface de référence

TYPES DE LOGEMENT	ZONE B	ZONE C
Logements conventionnés « sociaux »	5,24	4,72
Logements conventionnés « très sociaux » (PST, LIP)	5,10	4,53

A titre exceptionnel, il pourra être dérogé aux valeurs du tableau ci-dessus, dans la limite du loyer maximal dérogatoire figurant dans le tableau ci-dessous.

Cette possibilité de dérogation vise en particulier les logements de petite taille afin de tenir compte de la cherté relative au mètre carré des petits logements par rapport aux grands, ainsi que ceux dont la surface des annexes non prises en compte dans le calcul de la surface de référence est très élevée. Dans tous les cas, le loyer maximal retenu devra être significativement inférieur à celui pratiqué localement pour des logements comparables.

Loyer mensuel dérogatoire en € par m² de surface de référence

TYPES DE LOGEMENT	ZONE B	ZONE C
Logements conventionnés « sociaux »	7,13	5,55
Logements conventionnés (très sociaux) (PST, LIP)	6,08	5,03

Valeur des loyers intermédiaires des logements réhabilités à l'aide de subventions de l'ANAH

Les logements à loyers intermédiaires ne font pas l'objet d'un conventionnement à l'aide personnalisée au logement. Ils sont proposés seulement lorsque l'écart entre le loyer conventionné de base et le loyer de marché est d'au moins 40%.

Dans tous les cas de figure, le niveau de loyer intermédiaire doit être inférieur d'au moins 20% au loyer de marché observé (loyer moyen de relocation) sans jamais dépasser les loyers des logements bénéficiant de la déduction forfaitaire majorée à 40% (« Besson ancien »).

Loyer mensuel maximum en € par m² de surface de référence

TYPES DE LOGEMENT	ZONE B	ZONE C
Logements « intermédiaires »	10,02	7,25

4 — Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1er juillet, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre pour une part de 60% et de l'évolution de l'indice des prix au 4^{ème} trimestre pour une part de 40%.

En Euros par mois par type de logement et par zone

Type de logement (1)	Financement	En Euros par mois	
		Zone 2	Zone 3
Type 1	PLA d'Intégration	295,57	273,80
	PLUS	312,03	288,89
	PLS	-	-
Type 1'	PLA d'Intégration	393,46	364,15
	PLUS	415,41	384,38
	PLS	519,31	480,55
Type 1 bis	PLA d'Intégration	433,07	399,98
	PLUS	457,06	422,43
	PLS	571,43	528,04
Type 2	PLA d'Intégration	448,15	413,35
	PLUS	483,81	446,61
	PLS	604,85	558,23
Type 3	PLA d'Intégration	460,67	426,73
	PLUS	518,10	480,21
	PLS	647,71	600,23
Type 4	PLA d'Intégration	513,82	477,47
	PLUS	578,27	536,97
	PLS	722,79	671,21
Type 5	PLA d'Intégration	567,14	527,52
	PLUS	637,76	593,89
	PLS	797,21	742,35
Type 6	PLA d'Intégration	620,29	577,94
	PLUS	697,61	650,11
	PLS	871,95	812,64

(1) Cf. annexe III de l'arrêté du 10 juin 1996 (JO du 20 juin 1996)

Le financement en prêt locatif social (PLS) n'étant pas adapté aux caractéristiques des résidences sociales qui est de répondre à la demande de nombreuses personnes défavorisées ayant difficilement accès aux circuits traditionnels du logement, il ne peut être mobilisé pour financer de tels établissements.

Document annexé A relatif aux textes applicables

I — Aides de l'Etat régies par le CCH

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH,
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition- amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.
- Circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 relative à la réforme du financement des logements locatifs aidés. Deuxième partie la réforme de la PALULOS ; subvention de l'Etat à l'amélioration des logements locatifs sociaux.
- Circulaire n° 93-60 du 6 août 1993 relative à la concertation avec les locataires concernés par les projets de réhabilitation d'immeubles à l'aide de financements PALULOS

PLUS — PLA-I

- Articles R. 33 1-1 à R. 33 1-28 du CCH,
- arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- 2ème arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition - amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- circulaire HC/EF 11 n° 97-5 1 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financés en PLA ou PLUS
- circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière »,
- circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France,

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne «amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire n° 2002-31 /UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 10 logement au litre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

Parc privé

- Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général

Loyers

- Annexes 1, 5, 9 et 10 de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions

Circulaire de programmation

- Circulaire UHC/IUH2.30/n°2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en oeuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002 en ce qui concerne les démolitions

ANAH

- articles L. 321-I et suivants
- articles R. 321-1 à R.321-22 et R.327-1
- arrêté du 28 décembre 2001 modifié portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.
- Arrêté du 31 mars 2003 et du 30 novembre 2004 portant approbation de modification du règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
- arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (JO du 3 janvier 2002)
- arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH, applicables dans certaines situations exceptionnelles (JO du 3 janvier 2002)
- arrêté du 15 juillet 2003 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH en cas de certaines situations exceptionnelles
- instruction n° I-2001-01 du 21 décembre 2001 relative à l'attribution des subventions de l'ANA[I à compter du 1 janvier 2002
- instruction n° I-2002-01 du 26 juillet 2002 explicative sur la mise en oeuvre des mesures en faveur des économies d'énergie
- instruction n° I-2002-03 du 8 novembre 2002 relative à l'appréciation des plafonds de ressources des propriétaires occupants ou assimilés bénéficiaires des aides de l'ANAH au titre de l'article R 321-12 du CCH
- instruction n° I-2002-04 du 27 mai 2002 relative aux aides de l'ANAH aux travaux réalisés dans les parties communes des immeubles situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées ».
- instruction n° I-2003-01 du 7 février 2003 relative au contrôle des conditions «obtention des aides de l'Agence
- instruction n° I-2003-02 du 7 février 2003 relative aux opérations importantes de réhabilitation
- instruction n° I-2003-03 du 31 mars 2003 relative aux dossiers de sortie d'insalubrité ou de péril d'immeubles ou d'habitations occupés ou vacants
- instruction n° I-2003-04 du 24 octobre 2003 relative à l'adaptation du dispositif des aides de l'Agence,
- instruction n° I-2003-05 du 30 décembre 2003 relative à diverses mesures applicables à compter du 1^{er} janvier 2004
- instruction n° I-2004-01 du 9 avril 2004 relative à la réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles ou des logements existants aux personnes en situation de handicap et subventionnés par l'ANAH
- instruction n° I-2004-02 du 20 octobre 2004 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage subventionnable par l'ANAH
- instruction n° I-2004-03 du 5 novembre 2004 relative aux primes pour la remise sur le marché locatif de logements vacants;
- instruction n° I-2004-04 du 5 novembre 2004 relative aux aides de l'ANAH aux travaux réalisés dans les parties communes des immeubles situés dans le périmètre d'une OPAH copropriétés dégradées et présentant des pathologies lourdes
- instruction n° I-2005-01 du 24 janvier 2005 relative à la fixation des loyers intermédiaires ANAH et à diverses règles relatives aux loyers maîtrisés
- Circulaire n° 2005-11 UC et C 2005-01 ANAH du 14 février relative à la mobilisation du parc de logements privés dans le cadre du plan de cohésion sociale
- Instruction n°I-2005-02 du 27 juin 2005 relative aux taux maximaux applicables pour les loyers maîtrisés
- Circulaire n° 2005-43 UC/IUH et C 2005-02 ANAH du 5 juillet 2005 relative aux logements privés – plan de cohésion sociale – programme d'intérêt général
- Instruction n° I-2005-03 du 12 juillet 2005 relative aux aides à l'ingénierie des programmes d'amélioration de l'habitat privé
- Circulaire n°2005-03 du 6 décembre 2005 relative à la programmation de l'action et des crédits de l'ANAH en 2006.

Document annexé B

Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Régime d'aides applicables

Opération		Taux de subvention <u>plafond</u> (CCH)	Majorations possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5 %	5 points
	PLUS CD	12 %	5 points
	PLAI	20 %	5 points

Réhabilitation	PALULOS	10 % du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000 € par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10 %	5 points
	PLUS CD	12 %	5 points
	PLAI	20 % et 25 % avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50 %	25 points
Démolition		50 %	20 points
Changement d'usage		35 %	0 point
Amélioration de la qualité de service		50 %	0 point
Résidentialisation		50 %	10 points
Etudes préopérationnelles d'OPAH :			
OPAH de droit commun		20 % par an pendant 3 ans	0 point
OPAH renouvellement urbain		50 % par an pendant 3 ans	
OPAH revitalisation rurale		50 % par an pendant 3 ans	
Suivi animation de PIG		30 % par an (durée non limitée)	

Document annexé C :

Suivi statistique des délégations conventionnelles de compétence pour les aides à la pierre

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui géreront ces aides par délégation.

I — Le contenu des informations à collecter

Les informations à recueillir sont définies dans un schéma XML publié sur le site Internet du ministère chargé du logement à l'adresse suivante : www.logement.gouv.fr/.../schema-sisal.xml

Ce schéma constitue la liste des données à communiquer au ministère du logement pour chaque opération financée par l'EPCI.

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes :

- 1) Identification du gestionnaire
- 2) Identification du maître d'ouvrage (avec notamment le numéro SIRET du maître d'ouvrage)
- 3) Identification de l'opération.

Seront notamment indiquées:

code INSEE de la commune où se situe l'opération

localisation de l'opération en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003 ou en dehors de ces territoires

- 4) Plan de financement de l'opération

La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé :

Les différentes sources de subventions

Les différents types de prêts

Les fonds propres.

Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

- 5) Renseignements spécifiques suivant le produit financé

caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social

caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation

répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste

répartition du coût des opérations de démolition par poste

- 6) Suivi des paiements effectués sur l'opération (montant et date pour chaque paiement)

II — Le dispositif de recueil de l'information

La transmission à l'infocentre national sur les aides au logement des données statistiques relatives aux opérations financées doit avoir lieu au plus tard le 5 de chaque mois. Cette communication doit se faire exclusivement par un moyen informatique. En pratique, les informations relatives aux opérations sont saisies par les services instructeurs (DRE, DDE, EPCI).

Les DDE peuvent utiliser le logiciel Galion installé sur leurs serveurs locaux et dont la connexion à l'infocentre national assure la transmission électronique de l'information de manière transparente pour les utilisateurs.

Galion assure aujourd'hui l'instruction des produits qui, en volume, représentent la quasi totalité de l'activité d'instruction (offre nouvelle et réhabilitation du parc). Les produits non gérés par Galion l'AQS, la démolition, l'hébergement d'urgence, les études et les MOUS.

Pour la communication des informations non gérées par Galion, ainsi que pour les collectivités qui souhaiteraient instruire les dossiers de manière autonome, un dispositif de communication électronique de données est fourni sur le site Internet du ministère du logement (http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1305) qui permet aux services instructeurs, soit de transmettre un fichier valide au regard du schéma XML publié; soit d'utiliser le formulaire de saisie disponible sur ce site.

Ce site comportera les rubriques suivantes :
des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données
le formulaire de saisie pour les opérations financées
le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées
les instructions pour les transferts de fichiers
les synthèses mensuelles sur la production de logement.

Document annexé D

Lettre d'accord de la Caisse des Dépôts et Consignations

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
Direction Territoriale Ille et Vilaine - Morbihan

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Vu l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en son 6^{ème} alinéa

Vu les articles L. 518-1 du code monétaire et financier

Vu la convention de délégation de compétence à intervenir entre le préfet de département et la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes (ci-après le délégataire)

La Caisse des dépôts et consignations (ci-après la Caisse des Dépôts), représentée par Monsieur Vincent FAUSSER, directeur régional, donne son accord à l'affectation d'une enveloppe pluriannuelle de 109 840 k€ de prêts aux opérations définies à l'article 1-2-1 de la convention de délégation de compétence à l'exception des opérations financées en PLS et PSLA. Cette enveloppe ne prend pas en compte les opérations éligibles aux financements de l'ANRU, ces financements faisant l'objet de protocoles particuliers.

Cette enveloppe est en cohérence avec les orientations du PLH de l'agglomération DU Pays de Vannes et prend en compte la modulation appliquée par la collectivité en complément des agréments accordés par l'état. Les objectifs quantitatifs prévisionnels de production de logements neufs s'établissent à 1 500 logements PLUS-PLAI ainsi que la réhabilitation de 400 logements. La délégation de compétence est accordée pour 6 ans et pourra être étendue lors de la validation de la révision du PLH actuellement en cours.

Cette enveloppe est accordée pour une durée égale à celle de la convention de délégation de compétence selon les modalités suivantes :

1) L'enveloppe pluriannuelle de prêts se répartit selon le tableau suivant :

Montants des prêts	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Prêts locatifs à usage social (PLUS)	17 000 k€	17 000 k€	17 000 k€	17 000 k€	17 000 k€	17 000 k€
Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI)	570 k€	500 k€	500 k€	630 k€	500 k€	500 k€
prêts réhabilitation (dont Prêts réhabilitation à taux bonifié)	1 920 k€	1 600 k€	1 120 k€			
TOTAL	19 490 k€	19 100 k€	18 620 k€	17 630 k€	17 500 k€	17 500 k€

2) La Caisse des Dépôts se réserve la possibilité de maintenir et de modifier son accord sur la disponibilité et le montant de l'enveloppe pluriannuelle en fonction des réserves suivantes :

La disponibilité et le montant des enveloppes de prêts sont fixés en fonction du montant des droits à engagement que l'Etat alloue au délégataire ainsi que du nombre de logements financés par des prêts aidés (hors PLS et PSLA) inscrits dans la convention de délégation de compétence. En conséquence, les montants de prêts du 1) sont indiqués à titre prévisionnel et sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction des dotations ouvertes en loi de finances, des évolutions du plan de cohésion sociale ainsi que de l'évolution du coût des opérations.

Les Prêts réhabilitation pourront être distribués à des taux bonifiés en fonction de la limite des montants et de la durée de l'enveloppe disponible. En conséquence, si les demandes de financement devaient entraîner un dépassement de cette enveloppe, des prêts non bonifiés pourront être attribués.

L'accord de la Caisse des Dépôts s'entend, sous réserve du maintien par les pouvoirs publics des lignes de prêts visées au 1) pendant toute la durée de l'accord.

L'attribution des prêts figurant dans cette lettre d'accord s'effectue selon les règles d'engagement propres à la Caisse des Dépôts. Ainsi les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents de la Caisse

des Dépôts. Par ailleurs, les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, seront celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.

En cas de résiliation de la convention de délégation de compétence, le présent accord est annulé.

3) La Caisse des Dépôts sollicitera auprès du délégataire la production de tout avenant annuel à la convention de délégation de compétence entraînant une révision de l'estimation du montant de l'enveloppe pluriannuelle de prêts. Cette révision pourra intervenir dans le cadre d'une réunion annuelle avec le délégataire au cours de laquelle un bilan de la consommation de l'enveloppe pluriannuelle de prêts sera présenté.

Fait à Rennes le 20 janvier 2006

Pour la Caisse des Dépôts
Le Directeur régional
Vincent FAUSSER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service habitat et constructions

2.2 Service prospective et aménagement du territoire

05-11-08-011-Arrêté portant approbation des modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune d'AURAY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur les suspensions de la servitude sur la commune d'AURAY.

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 septembre au 11 octobre 2004 et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu la délibération du 27 septembre 2005 du conseil municipal d'AURAY.

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur la commune d'AURAY.

Considérant que le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral peut être modifié en application de l'article L 160-6-a afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune d'AURAY comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants.

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L 160-6-b du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R 160-14 de ce même code.

Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral, en différents points de la commune d'AURAY, sur le secteur de Saint-Goustan, compte tenu de la présence d'obstacles physiques (ponts, terrains inondables) ne permettant pas le passage des piétons le long du rivage.

A R R E T E

Article 1 : Sont approuvées les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune d'AURAY, telles qu'elles figurent au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie d'AURAY
- à la Direction Départementale de l'Equipement
- à la Préfecture du Morbihan

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire d'AURAY, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)

- 2) Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
 - 3) Monsieur le Maire d'AURAY
 - 4) Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
 - 5) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.
- Vannes, le 08 novembre 2005

Vannes, le 8 novembre 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
J.P. CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service prospective et aménagement du territoire

3 Trésorerie générale

06-01-19-002-Délégation de signatures modificative donnée par M. BOURIANE à ses collaborateurs

Je soussigné Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan, demeurant à Vannes, 35 bd de la Paix, fixe par la présente la liste de mes mandataires et les pouvoirs que je leur délègue à compter de ce jour.

Délégations

Délégations générales :

Procuration générale est donnée à M. Michel BÈS, Directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir, à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

Les mêmes pouvoirs sont donnés à :

- M. David MERCERON Inspecteur principal, chargé des audits
- M. David VASSEUR Inspecteur principal, chargé des audits
- Mme Gisèle CORNEC Receveuse - perceptrice, chef de division État Secteur local
- M. Alain LE MENTEC Receveur-percepteur, chef de division Moyens généraux et Dépôts de fonds
- Mme Dominique KERMOAL Receveuse - perceptrice, chef de division Recouvrement Comptabilité

Sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de M. BÈS, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

- M. Bernard DREAN, Inspecteur, chef du service « Comptabilité » à l'effet de signer :

- . toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal,
- . les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques,
- . les ordres de paiement et documents comptables divers,
- . le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordances,
- . la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger,
- . toute attestation sur l'honneur concernant son service,
- . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.

- Mme Arlette LE GALLO, Contrôleuse principale ; Mme Jeannine FORTIN ; Mme Pascale VIGOUROUX GEORGE Contrôleuses au service « Comptabilité », à l'effet de signer :

- . les déclarations de recettes,
- . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.

- M Jean-Claude LE TALLEC, Inspecteur, chef du service « Recouvrement gestion produits divers » et correspondant COPERNIC à l'effet de signer :

- les chèques sur le Trésor ;
- pour ce qui concerne le COPERNIC :
- . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions ;

- pour ce qui concerne le secteur « Amendes » :

- . la note de fin d'année adressée aux tribunaux,
- . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes.

- pour ce qui concerne le secteur « impôts » :

- . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
- . les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT,

- . les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT,
 - . les états de discordance ARCADE,
 - . les déclarations de recette de cotisations sociales,
 - . la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressée à la DGCP,
 - . les bordereaux relatifs à l'impôt sur les sociétés à l'exclusion des P273,
- pour ce qui concerne les « produits divers » :
- . les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
 - . les récépissés et déclarations de recette,
 - . les demandes de renseignement,
 - . les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
 - . les lettres de rappel, les commandements, les saisies,
 - . les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse,
 - . les octrois de délais inférieurs à 7 500 €,
 - . les remises gracieuses inférieures à 500 €,
 - . les états de poursuite extérieures et les rappels sur EPE,
 - . les certificats de non-contestation,
 - . les transmissions aux ordonnateurs des contestations,
 - . les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs,
 - . les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs,
 - . la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs,
 - . les demandes d'émission de titre de perception,
 - . les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires,
 - . les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers,
 - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
 - . les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement,
- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :
- . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
- Mme Mireille POLLEIN, M. Bernard PUJOL Contrôleurs au service « Produits divers » et Mme Marie Odile LE RIDANT, Contrôleuse au service « Recouvrement gestion » *reçoivent pouvoir de signer les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de M. Jean-Claude LE TALLEC sauf pour ce qui concerne :*
- . la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes,
 - . les délais pour les sommes comprises entre 762 € et 3 050 € pour les produits divers,
 - . les remises gracieuses sur produits divers,
 - . les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers,
 - . les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers,
 - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
- Mmes Odile ROBINO, Josiane CAURIT, Jeannine LE GUENNEC, Marie-Laure REBILLON, M. Laurent THOMAS, Agents de recouvrement principaux au service « Produits divers » *reçoivent pouvoir de signer les seuls :*
- . récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi.
- Mmes Odile ROBINO, Jeannine LE GUENNEC, Marie-Laure REBILLON, M. Laurent THOMAS, *reçoivent en outre, pouvoir de signer les seuls :*
- . les délais inférieurs à 762 €.
- Mme Marie-Laure REBILLON et M. Laurent THOMAS *reçoivent également pouvoir de signer :*
- . les bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs,
 - . les demandes d'émission de titres,
 - . les bordereaux sommaires.
- Mme Martine DENNIEL, Inspectrice, chef du service « Recouvrement contentieux » *à l'effet de signer :*
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- Mme Nadine GUEHENNEC, Contrôleuse principale ; M. Nicolas GAUTHIER, Contrôleur au service « Recouvrement contentieux » *à l'effet de signer :*
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- Mlle Marie Line LE PENRU, Inspectrice, chef du service « Recouvrement animation » *à l'effet de signer :*
- . les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice,
 - . les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor,
 - . représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion et devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie rémunération
 - . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,

- Mme Armelle BIHOUIS, contrôleur au service « recouvrement animation » reçoit pouvoir de signer, les mêmes pièces, en l'absence de Mlle LE PENRU notamment pour représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion et devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie rémunération (je souhaite que cette mention figure expressément dans les délégations).

- M. Eric POLLEIN exerce le droit de communication défini à l'article L.81 du livre des procédures fiscales

- M Christian MILON exerce le droit de communication défini à l'article L.81 du livre des procédures fiscales

- Madame MENJOU Nadine, Inspectrice, chef du service « Collectivités et établissements publics locaux - juridique » à l'effet de signer :

- . les procès verbaux de vérification de régies,
- . toute lettre et tout bordereau de transmission de documents, à l'exception des envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ;
- . les demandes de documents divers aux comptables ;
- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

- Mme Catherine DURAND, contrôleur principale, adjointe au chef de service et Annie LE CORVEC, contrôleur principale reçoivent les mêmes pouvoirs à l'exception de celui de signer les comptes de gestion.

- M. Alain ROBINO, Chef du service « Collectivités et établissements publics locaux - Finances Locales » à l'effet de signer :

- . les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre et/ou la mise en état d'examen relèvent de son service ;
- . les demandes d'immatriculation à l'INSEE,
- . toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financière aux élus et aux personnalités
- . les demandes de documents divers aux comptables
- . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service
- . les accusés réception des états et documents
- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ou courrier, y compris les avis sans observation à destination de la Préfecture.

- Mme Carole LE NICOL, agent de recouvrement, adjointe au chef de service reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.

- Mlle Catherine COUDERC, Inspectrice, chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :

- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.

- Mme Myriam AMZIANE, Inspectrice, Chargée de mission HELIOS et MODERFIE à l'effet de signer :

- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.

- M. Jean Yves EUZENAT, Inspecteur, chef du service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :

- . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques ;
- . les chèques sur le Trésor ;
- . les attestations sur l'honneur concernant son service ;
- . les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service,
- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste, ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.

- Mme Laurence SANTOS, M. Rémy KERVICHE Contrôleurs au service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :

- . les déclarations de recettes,
- . les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste,
- . les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGCP, Ordonnateurs secondaires Banques).

- M. Éric POUGET, Inspecteur, chef du service « Ressources humaines » à l'effet de signer :

- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
- . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
- . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.

- Mmes Martine SEIGNEURET, Contrôleur principale, Marie Françoise LE FOULON, Gisèle FORTIER et M. Jean Marie GAUTHER, Contrôleurs au service « Ressources humaines » à l'effet de signer :

- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant leur service,
- . les documents de liaison avec le département informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services du Trésor.

- Mme Martine SEIGNEURET, Contrôleur principale au service « Ressources humaines » à l'effet de signer, en l'absence de M. POUGET :

- . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.

- Mme Marie Louise SALAÜN, Inspectrice, chef du « Logistique Budget » à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

- Mme Janine LE CADRE et M. Jean François BREBION, Contrôleurs au service « Logistique Budget » à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant leur service,
 - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service.

- Mlle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice, chef du service « Études économiques et financières » à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les états annuels des certificats reçus (DC7),
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

- Mme Rose-Marie JACOB, contrôleuse principale au service « Études économiques et financières » à l'effet de signer :
 - . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service.

- M. Jean Louis THEBAUD, Inspecteur, chargé de mission Micro informatique et Bureautique à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

- M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer :
 - . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les chèques de banque et chèques certifiés,
 - . les chèques sur le Trésor,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . les visas d'exploit d'huissier,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
 - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
 - . les ordres de paiement relatifs aux successions,
 - . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
 - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
 - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
 - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
 - . contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . contrats d'ouverture de comptes à terme,
 - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
 - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
 - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
 - . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.

- M. Alain LE RIDANT, Contrôleur principal au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :
 - . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
 - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
 - . les ordres de paiement relatifs aux successions,
 - . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
 - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
 - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
 - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
 - . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne - logement (CDC),
 - . contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
 - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
 - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
 - . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.

- Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :
 - . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,

- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne - logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion.

- Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,

Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM, M. Alain LE RIDANT et de Mme Chantal ALLIOUX :

- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne - logement (CDC).

- Mmes et MM. Rose-Anne PARANT, Solange CAMBOURIEUX, Anita CARCREFF, Agnès NOEL, Elizabeth LE LAN, Annick MEZARD et Hervé GEORGE du service « Gestion de comptes », reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément de signer :

- . les reçus de dépôts en numéraire,
- . les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs,
- . les récépissés de livraison de carnets de chèque,
- . les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés liés au service de la CDC.

- Mme Michèle BOURIC et M. Christian AVRIL, Contrôleurs au service « Dépôts et services financiers-clients », à l'effet de signer, pour ce qui les concerne :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne - logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

- Mlle Gersende URBAIN, Inspectrice, chargée de mission Contrôles internes à l'effet de signer :

- . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

M. Erwan GUERRY, Inspecteur, auditeur adjoint, reçoit pouvoir de signer les procès verbaux d'audit et les remises de service.

- Mlle Fabienne DEMEURE, inspectrice, chargée de mission Contrôle de gestion, à l'effet de signer :

- . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

- M. Jean-paul PHILIDET, inspecteur, chargé de mission PVFI, Communication, à l'effet de signer :

- . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

Fait à Vannes, le 19 janvier 2006.

Le Trésorier-payeur général,
Gérard BOURIANE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale-TG

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

05-09-01-031-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'hôpital local du Faouët

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 28 janvier 2005 rejetant à titre conservatoire la création du service de soins infirmiers à domicile de 30 places de l'hôpital local du Faouët ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires à l'ouverture du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local du Faouët sont disponibles sur les enveloppes « Personnes Agées » et « Personnes handicapées » ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 28 janvier 2005 est abrogé.

Article 2 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local du Faouët, est autorisée pour 7 places dont 4 places pour personnes âgées, 3 places pour personnes handicapées.

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local du Faouët, pour 7 places à compter du 1^{er} septembre 2005.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-pierre CONDEMINÉ

05-09-01-032-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local du Faouët

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2005 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'hôpital local du Faouët ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local du Faouët, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

Service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local du Faouët : **13 368,00 €**

(n° FINESS : 560009318)

Le forfait journalier moyen est fixé à **32,21 €**

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-pierre CONDEMINÉ

05-09-28-003-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local de Malestroit

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 27 juillet 2005, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local de Malestroit;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 septembre 2005;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 juillet 2005 susvisé, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local de Malestroit, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Mesures salariales générales (complément)	6 367 €	0,00 €
TOTAL	6 367 €	0,00 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'hôpital local de Malestroit, est majoré de : **6 367 €** et porté à : **1 755 987,00 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 28 septembre 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,
Patrice Béal

05-09-28-004-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital du Palais

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 27 juillet 2005, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local du Palais;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 septembre 2005;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 juillet 2005 susvisé portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local du Palais, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Mesures salariales générales (complément)	10 489 €	0,00 €
TOTAL	10 489 €	0,00 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'hôpital local du Palais, est majoré de : **10 489 €** et porté à : **2 471 158,00 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 28 septembre 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,
Patrice Béal

05-09-28-005-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'hôpital local de la Roche Bernard

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 27 juillet 2005, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local de La Roche Bernard;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 septembre 2005;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 juillet 2005 susvisé, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local de La Roche Bernard, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Mesures salariales générales (complément)	4 795 €	0,00 €
TOTAL	4 795 €	0,00 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'hôpital local de La Roche Bernard, est majoré de : **4 795 €** et porté à : **1 288 491,00 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 28 septembre 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,
Patrice Béal

05-09-28-007-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à la Maison de santé spécialisée "Le divit" à Ploemeur

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de la maison de santé spécialisée « Le divit » de Ploemeur ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 septembre 2005;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 avril 2005 susvisé, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005, de la maison de santé spécialisée « Le divit » de Ploemeur, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé des mesures	Produits Assurance maladie	Dont non reconductibles
Economies sur les achats	- 2 490 €	- 2 490 €
Mesures salariales générales (complément)	11 746€	0,00 €
TOTAL	9 256 €	- 2 490,00 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de la maison de santé spécialisée « Le divit » de Ploemeur, est majoré de : **9 256 €** et porté à : **3 965 885,00 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 28 septembre 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,
Patrice Béal

05-09-28-006-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au Centre de post-cure "Le phare" de Lorient

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre de post-cure « Le phare » de Lorient ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 septembre 2005;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 avril 2005 susvisé, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005, du Centre de post-cure « Le phare » de Lorient, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Economies sur les achats	- 429 €	- 429 €
Mesures salariales générales (complément)	1 819 €	0,00 €
TOTAL	1 390 €	- 429,00 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, du Centre de post-cure « Le phare » de Lorient, est majoré de : **1 390 €** et porté à : **679 134,00 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 28 septembre 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,
Patrice Béal

05-11-01-003-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'hôpital local de La Roche-Bernard

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 28 juin 2005 portant modification de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de La Roche Bernard ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 27 juillet 2005 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de La Roche Bernard ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 28 septembre 2005 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de La Roche Bernard ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 1^{er} juin 2005 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de La Roche Bernard ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n°29-05 et n°30-05 du 6 octobre 2005 relatives au budget et propositions de tarifs ;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 1^{er} juin 2005 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de La Roche Bernard est modifié.

Article 2 : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local de La Roche Bernard, sont fixés, à la date du 1^{er} novembre 2005, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet :		
Médecine	11	301,00 €
services de moyen séjour	30	239,41 €

Article 3 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de de l'hôpital local de La Roche Bernard, à la date du 1^{er} juin 2005, reste fixé tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Service de long séjour	40	49,11 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Morbihan.

Fait, à Rennes, le 1er novembre 2005

pour la Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur Adjoint,
Yvon GUILLERM

05-11-01-004-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2005 de la Maison de santé spécialisée "Le Divit" à Ploemeur

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 28 septembre 2005 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de la Maison de Santé Spécialisée « Le divit » - 56274 Ploëmeur ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 30 mai 2005 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de la Maison de Santé Spécialisée « Le divit » - 56274 Ploëmeur ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 27 octobre 2005 relative à la décision modificative n°1-2005 ;

arrête

Article 1^{er} : l'arrêté en date du 30 mai 2005 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de la Maison de Santé Spécialisée « Le divit » - 56274 Ploëmeur est modifié.

Article 2 : Le tarif applicable au sein de la Maison de Santé Spécialisée « Le divit », est fixé, à la date du 1^{er} novembre 2005, tel que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Service de moyen séjour	30	180,88 €

Article 3 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé Spécialisée « Le divit », à la date du 1^{er} juin 2005, reste inchangé tel que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Service de long séjour (- de 60 ans)	40	44,22 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	46,77 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	36,59 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	25,34 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Morbihan.

Fait, à Rennes, le 1^{er} novembre 2005

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur Adjoint,
Yvon GUILLERM

05-11-01-005-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'hôpital local du Faouët

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 28 juin 2005 portant modification de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local du Faouët ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 28 juillet 2005 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local du Faouët ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 28 septembre 2005 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local du Faouët ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 25 mai 2005 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local du Faouët ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local du Faouët n°12.2005 du 26 octobre 2005 relative à la décision modificative n°2-exercice 2005 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 25 mai 2005 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local du Faouët est modifié.

Article 2 : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local du Faouët, sont fixés, à la date du 1^{er} novembre 2005, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet :		
Médecine	11	191,98 €
services de moyen séjour	30	146,68 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Morbihan.

Fait, à Rennes, le 1^{er} novembre 2005

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur Adjoint,
Yvon GUILLERM

05-11-07-006-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de MALESTROIT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2004, fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de MALESTROIT ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1 - Le forfait soins du service de soins à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de MALESTROIT, pris en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

Service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de MALESTROIT **296 630,38 €**

(n° FINESS : 560003501)

Le forfait journalier moyen est fixé à **32,51 €**

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 novembre 2005

Le préfet
pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

05-11-07-010-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de La Roche-Bernard

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2004 fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1 - Le forfait soins du service de soins à domicile (S.S.I.A.D) pour personnes âgées de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD pris en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

Service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD : **412 654,66 €**

(n° FINESS : 560013666

Le forfait journalier moyen est fixé à **32,30 €**

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 novembre 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-07-011-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan fixant la dotation globale soins 2005 de l'EHPAD de l'hôpital local du Faouët

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2004 fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD de l'hôpital local du Faouët ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - La dotation globale, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2005 :
EHPAD de l'hôpital local du FAOUEY) : **1 692 368,02 €**
(n° FINESS :560006710) dont **2 444,65 €** alloués en crédits de remplacement (non-reconductibles).

Article 2 - Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de l'hôpital local du FAOUEY sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans :

pour les GIR 1&2 **35,14 €**
pour les GIR 3&4 **25,16 €**
pour les GIR 5&6 **16,11 €**

Pour les résidents de moins de 60 ans : **30,91€**

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 novembre 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-pierre CONDEMINÉ

05-11-07-008-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan fixant le forfait global soins 2005 de la maison de retraite de l'hôpital local du Palais

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2004 fixant le forfait global soins 2004 de la Maison de Retraite de l'hôpital local du PALAIS ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1 - Le forfait global soins de la maison de retraite de l'hôpital local du PALAIS, pris en charge par les caisses d'assurance maladie, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2005 :

Maison de retraite de l'hôpital local du PALAIS : **236 711,25 €**

(n° FINESS : 560006705) dont 4 889,30 € alloués en crédits de remplacement (non-reconductibles)

Le forfait journalier de soins courants est fixé à **9,83 €**

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 novembre 2005

Pour le préfet
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-07-009-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan fixant le forfait global soins de la Maison de retraite de l'hôpital local de La Roche-Bernard

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2004 fixant le forfait global soins 2004 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1 - Le forfait global soins de la maison de retraite de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD, pris en charge par les caisses d'assurance maladie, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2005 :

Maison de retraite de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD : **558 910,49 €**
(n° FINESS : 56 000 6736) dont 4 889,30 € alloués en crédits de remplacement (non-reconductibles)
Le forfait journalier de soins courants est fixé à **30,63 €**

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 novembre 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-07-007-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local du Palais

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2004 fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local du PALAIS ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1 - Le forfait soins du service de soins à domicile (S.S.I.A.D) pour personnes âgées de l'hôpital local du PALAIS pris en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

Service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local du PALAIS : **25 424,95 €**

(n° FINESS : 560005464)

Le forfait journalier moyen est fixé à **33,30 €**

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 novembre 2005

Pour le préfet
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-30-021-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local de Malestroit

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/N° 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médicaux-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 septembre 2005, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local de Malestroit ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 8 novembre 2005 susvisé, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local de Malestroit, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Valorisation de la plus-value constatée au compte administratif 2004	- 2 246 €	- 2 246 €
Indemnité exceptionnelle de sommet de grade	2 296 €	2 296 €
TOTAL	50 €	50 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'hôpital local de Malestroit, est majoré de : **50 €** et porté à : **1 756 037,00 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Adjoint

Yvon GUILLERM

05-11-30-031-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local du Faouët

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/N° 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médicaux-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 septembre 2005, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local du Faouët ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 septembre 2005 susvisé, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local du Faouët, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits Assurance maladie	Dont non reductibles
Valorisation de la moins-value constatée au compte administratif 2004	7 520 €	7 520 €
Indemnité exceptionnelle de sommet de grade	1 537 €	0 €
TOTAL	9 057,00 €	7 520 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'hôpital local du Faouët, est majoré de : **9 057 €**, et porté à : **1 660 106,00 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005
 Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
 Le directeur adjoint
 Yvon GUILLERM

05-11-30-030-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de la Maison de santé "Le Divit"

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/N° 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médicaux sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 14 avril 2005 portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de la maison de santé spécialisée « Le divit » de Ploemeur ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2005 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 avril 2005 susvisé, portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'U.S.L.D de la maison de santé spécialisée « Le divit » de Ploemeur, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits Assurance maladie	Dont non reductibles
Mesures salariales générales	2 151 €	0 €
Indemnité exceptionnelle de sommet de grade	0 €	0 €
TOTAL	2 151 €	0 €

Article 2 : Le montant du forfait global annuel 2005 applicable à l'U.S.L.D de la maison de santé spécialisée « Le divit » de Ploemeur, est majoré de : **2 151 €** et porté à : **646 023,00 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,

Yvon GUILLERM

05-11-30-029-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie à la Maison de santé "Le Divit"

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/N° 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médicaux-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la notification suite à la Commission Exécutive du 6 septembre 2005, relative aux économies sur les achats figurant dans l'arrêté du 28 septembre 2005, modifiée le 14 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 septembre 2005 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de la maison de santé spécialisée « Le divit » de Ploemeur ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2005;

arrête

Article 1^{er} : Dans l'arrêté susvisé du 28 septembre 2005, il convient de lire sur la ligne relative aux économies sur les achats : Crédits reconductibles (CR et non CNR).

Article 2 : L'arrêté du 28 septembre 2005 susvisé, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de la maison de santé spécialisée « Le divit » de Ploemeur, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé des mesures	Produits Assurance maladie	Dont non reductibles
Valorisation de la moins-value constatée au compte administratif 2004	500 €	500 €
TOTAL	500 €	500 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de la maison de santé spécialisée « Le divit » de Ploemeur, est majoré de : **500 €**, et porté à : **3 966 385,00 €**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,

Yvon GUILLERM

05-11-30-028-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au Centre de Post-Cure "Le phare" de Lorient

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 28 septembre 2005 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 du Centre de post-cure « Le phare » de Lorient;

Vu la notification suite à la Commission Exécutive du 6 septembre 2005, relative aux économies sur les achats figurant dans l'arrêté du 28 septembre 2005, modifiée le 14 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2005;

arrête

Article 1^{er} : Dans l'arrêté susvisé du 28 septembre 2005, il convient de lire sur la ligne relative aux économies sur les achats : Crédits reductibles (CR et non CNR).

Article 2 : L'arrêté du 28 septembre 2005 susvisé, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005, du Centre de post-cure « Le phare » de Lorient, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé des mesures	Produits Assurance maladie	Dont non reconductibles
Valorisation de la plus-value constatée au compte administratif 2004	- 5 985 €	- 5 985 €
TOTAL	- 5 985 €	- 5 985 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, du Centre de posture « Le phare » de Lorient, est minoré de : - 5 985 € et porté à : **673 149,00 €**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

05-11-30-027-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestation pour l'exercice 2005 de l'hôpital local de La Roche-Bernard

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 28 juin 2005 portant modification de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de La Roche Bernard ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 27 juillet 2005 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de La Roche Bernard ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 28 septembre 2005 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de La Roche Bernard ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 1^{er} novembre 2005 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de La Roche Bernard ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n°35-05 et n°36-05 du 15 novembre 2005 relatives au budget et propositions de tarifs ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 1^{er} novembre 2005 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de La Roche Bernard est modifié.

Article 2 : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local de La Roche Bernard, sont fixés, à la date du 1^{er} décembre 2005, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet :		
Médecine	11	310,42 €
services de moyen séjour	30	246,94 €

Article 3 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de La Roche Bernard, est fixé, à la date du 1^{er} décembre 2005, tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Service de long séjour	40	49,27 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

05-11-30-026-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de La Roche-Bernard

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/N° 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médicaux sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 14 avril 2005 portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de La Roche Bernard ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation en date du 8 novembre 2005 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 avril 2005 susvisé, portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'U.S.L.D de l'hôpital local de La Roche Bernard , est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Mesures salariales générales	590 €	0 €
Indemnité exceptionnelle de sommet de grade	0 €	0 €
TOTAL	590 €	0 €

Article 2 : Le montant du forfait global annuel 2005 applicable à l'U.S.L.D. l'hôpital local de La Roche Bernard , est majoré de : **590 €** et porté à : **177 368,00 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

05-11-30-025-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local de La Roche-Bernard

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 septembre 2005, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local de La Roche Bernard;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2005;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 septembre 2005 susvisé, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local de La Roche Bernard, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits Assurance-maladie	Dont non reconductibles
Valorisation de la moins-value constatée au compte administratif 2004	3 880 €	3 880 €
Indemnité exceptionnelle de sommet de grade	1 424 €	1 424 €
TOTAL	5 304 €	5 304 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'hôpital local de La Roche Bernard, est majoré de : **5 304 €** et porté à : **1 293 795,00 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

05-11-30-023-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'hôpital local du Palais

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/N° 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médicaux-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 septembre 2005, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local du Palais;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2005;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 septembre 2005 susvisé portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local du Palais, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Valorisation de la moins-value constatée au compte administratif 2004	43 380 €	43 380 €
Indemnité exceptionnelle de sommet de grade	1 688 €	1 688 €
TOTAL	45 068 €	45 068 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'hôpital local du Palais, est majoré de : **45 068 €** et porté à : **2 516 226,00 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

05-11-30-024-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local du Palais

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/N° 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médicaux sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 14 avril 2005 portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local du Palais;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation en date du 8 novembre 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 avril 2005 susvisé, portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'U.S.L.D de l'hôpital local du Palais, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Mesures salariales générales	2 266 €	0 €
Indemnité exceptionnelle de sommet de grade	721 €	721 €
TOTAL	2 987 €	721 €

Article 2 : Le montant du forfait global annuel 2005 applicable à l'U.S.L.D. de l'hôpital local du Palais, est majoré de : **2 987 €** et porté à : **681 416,00 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

05-11-30-022-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Malestroit

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/N° 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médicaux sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 14 avril 2005 portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Malestroit;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation en date du 8 novembre 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 avril 2005 susvisé, portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'U.S.L.D de l'hôpital local de Malestroit, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Mesures salariales générales	4 430 €	0 €
Indemnité exceptionnelle de sommet de grade	206 €	206 €
TOTAL	4 636 €	206 €

Article 2 : Le montant du forfait global annuel 2005 applicable à l'U.S.L.D. de l'hôpital local de Malestroit, est majoré de : **4 636 €** et porté à : **1 330 976,00 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Adjoint,
Yvon GUILLERM

05-12-07-003-Arrêté de la préfète de la région de Bretagne portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel à l'établissement public de santé mentale du Morbihan

La Préfète de la région de Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, et notamment l'article 13 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 26/07/2004 portant délégation de signature à M. Jean-José Andréa, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

Vu la candidature de l'intéressée ;

Vu les avis réglementairement requis,

AR R E T E

Article 1er . - Mme le docteur Blanc Lobreaux (Odile), pharmacien des hôpitaux (pharmacie hospitalière) actuellement affectée au centre hospitalier de Pontivy (Centre - Bretagne) (site de Loudéac) (Côtes-d'Armor), est nommée en qualité de pharmacien des hôpitaux à temps partiel (pharmacie hospitalière) dans le service pharmacie du centre hospitalier de Saint-Ave (établissement public de santé mentale - Morbihan) (Morbihan).

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Article 3 . - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 7 décembre 2005

Pour la Préfète,
Le Directeur régional
Jean-José Andréa

05-12-07-004-Arrêté de la préfète de la région de Bretagne portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel au centre hospitalier du centre Bretagne

La Préfète de la région de Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, et notamment l'article 13 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 26/07/2004 portant délégation de signature à M. Jean-José Andréa, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

Vu la candidature de l'intéressée ;

Vu les avis réglementairement requis,

AR R E T E

Article 1er . - Mme le docteur Gayant Latchoumania (Marie-Claire) est nommée pour une période probatoire d'un an en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine d'urgence) dans le service urgences du centre hospitalier de Pontivy (Centre - Bretagne) (site de Pontivy) (Morbihan).

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Article 3 . - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 7 décembre 2005

Pour la Préfète,
Le Directeur régional
Jean-José Andréa

05-12-07-006-Arrêté de la préfète de la région de Bretagne portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel au centre hospitalier de Bretagne Sud

La Préfète de la région de Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, et notamment l'article 13 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 26/07/2004 portant délégation de signature à M. Jean-José Andréa, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, ;

Vu la candidature de l'intéressée ;

Vu les avis réglementairement requis,

A R R E T E

Article 1er . - Mme le docteur Miniac Mathon (Véronique) est nommée pour une période probatoire d'un an en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine générale) dans le service Médecine à orientation hématologique du centre hospitalier de Lorient - Hennebont (Bretagne-Sud) (hôpital Bodélio - Lorient) (Morbihan).

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Article 3 . - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 7 décembre 2005

Pour la Préfète,
Le Directeur régional
Jean-José Andréa

05-12-07-008-Arrêté de la préfète de la région de Bretagne portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel au centre hospitalier de Bretagne Sud

La Préfète de la région de Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, et notamment l'article 13 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 26/07/2004 portant délégation de signature à M. Jean-José Andréa, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

Vu la candidature de l'intéressée ;

Vu les avis réglementairement requis,

A R R E T E

Article 1er . - Mlle le docteur Troadec (Françoise) est nommée pour une période probatoire d'un an en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (pédiatrie) dans le service pédiatrie et néonatalogie du centre hospitalier de Lorient - Hennebont (Bretagne-Sud) (hôpital Bodélio - Lorient) (Morbihan).

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Article 3 . - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 7 décembre 2005

Pour la Préfète,
Le Directeur régional
Jean-José Andréa

05-12-07-010-Arrêté de la préfète de la région de Bretagne portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel au centre hospitalier Bretagne Atlantique

La Préfète de la région de Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, et notamment l'article 13 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 26/07/2004 portant délégation de signature à M. Jean-José Andréa, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

Vu la candidature de l'intéressée ;

Vu les avis réglementairement requis,

A R R E T E

Article 1er . - Mme le docteur Péres Morvan (Véronique) médecin des hôpitaux (médecine physique et de réadaptation) actuellement affectée dans le service de Médecine Physique et Réadaptation au centre hospitalier de Lorient - Hennebont (Bretagne-Sud) (hôpital Bodélio - Lorient) (Morbihan), est nommée dans le service médecine physique et de réadaptation du centre hospitalier de Vannes - Auray (Bretagne-Atlantique) (hôpital Prosper - Chubert - Vannes) (Morbihan).

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Article 3 . - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 7 décembre 2005

Pour la Préfète,
Le Directeur régional
Jean-José Andréa

05-12-07-009-Arrêté de la préfète de la région de Bretagne portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel au centre hospitalier de Bretagne Atlantique

La Préfète de la région de Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, et notamment l'article 13 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 26/07/2004 portant délégation de signature à M. Jean-José Andréa, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

Vu la candidature de l'intéressée ;

Vu les avis réglementairement requis,

A R R E T E

Article 1er . - Mme le docteur Uffredi (Marie-Laure) est nommée en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (pneumologie) dans le service pneumologie du centre hospitalier de Vannes - Auray (Bretagne-Atlantique) (hôpital Prosper - Chubert - Vannes) (Morbihan).

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Article 3 . - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 7 décembre 2005

Pour la Préfète,
Le Directeur régional
Jean-José Andréa

05-12-07-007-Arrêté de la préfète de la région de Bretagne portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel au centre hospitalier de Bretagne Atlantique

La Préfète de la région de Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, et notamment l'article 13 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 26/07/2004 portant délégation de signature à M. Jean-José Andréa, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

Vu la candidature de l'intéressée ;

Vu les avis réglementairement requis,

A R R E T E

Article 1er . - Mme le docteur Ouary Arnault (Gwenaëlle) est nommée en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (endocrinologie et maladies métaboliques) dans le service médecine interne du centre hospitalier de Vannes - Auray (Bretagne-Atlantique) (hôpital Prosper - Chubert - Vannes) (Morbihan).

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Article 3 . - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 7 décembre 2005

Pour la Préfète,
Le Directeur régional
Jean-José Andréa

05-12-07-005-Arrêté de la préfète de la région de Bretagne portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel au centre hospitalier de Bretagne Sud

La Préfète de la région de Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, et notamment l'article 13 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 26/07/2004 portant délégation de signature à M. Jean-José Andréa, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

Vu la candidature de l'intéressée ;

Vu les avis réglementairement requis,

A R R E T E

Article 1er . - Mme le docteur Le Bouffos Le Grogneq (Christine) est nommée en qualité de pharmacien des hôpitaux à temps partiel (pharmacie hospitalière) dans le service pharmacie du centre hospitalier de Lorient - Hennebont (Bretagne-Sud) (hôpital Bodélio - Lorient) (Morbihan).

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Article 3 . - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 7 décembre 2005

Pour la Préfète,
Le Directeur régional
Jean-José Andréa

05-12-16-003-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Malestroit

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-1, L.6115-4 et L.6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/N° 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médicaux sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 30 novembre 2005 portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Malestroit;

Vu l'avenant n°1 en date du 1^{er} juin 2005 modifiant la convention tripartite en date du 24 novembre 2003 en vue de l'accueil des personnes âgées dépendantes à l'Unité de Soins de Longue Durée (U.L.S.D) de l'hôpital local de Malestroit;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation en date du 6 décembre 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 novembre 2005 susvisé, portant fixation du forfait global annuel 2005 applicable à l'U.S.L.D de l'hôpital local de Malestroit, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé de la mesure	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Impact sur le budget soins de l'avenant n°1 de la convention tripartite (financement 2005 sur 7 mois de deux postes d'aides-soignants ou d'aides médico - psychologiques)	26 950 €	0 €
TOTAL	26 950 €	0 €

Article 2 : Le montant du forfait global annuel 2005 applicable à l'U.S.L.D. de l'hôpital local de Malestroit, est majoré de : **26 950,00 €** et porté à : **1 357 926.00 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général du Morbihan, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 16 décembre 2005

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Adjoint
Yvon GUILLERM

05-12-20-008-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au Centre Hospitalier "A. GUERIN" de Ploërmel

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 30 novembre 2005 portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au Centre Hospitalier de Ploërmel;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 décembre 2005 ;

arrête

Article 1 :

L'arrêté du 30 novembre 2005 susvisé est modifié, à compter de ce jour. Il intègre la mesure nouvelle suivante :

INTITULE DE LA MESURE	* CR ou CNR	Produits assurance maladie			
		DAC	MIGAC	DAF	TOTAL PAR MESURE
Convergence des taux de couverture	CNR	63 841,00 €	0,00 €	0,00 €	63 841,00 €
TOTAL CREDITS ASSURANCE MALADIE		63 841,00 €	0,00 €	0,00 €	63 841,00 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de : **63 841 €** et porté à : **18 044 203,00 €**

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale demeure fixé à : **1 601 973,00 €**

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale demeure fixé à : **1 062 459,00 €**

Article 5 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale demeure fixé à :

939 618 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

128 338 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 20 décembre 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

05-12-20-009-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 du Centre de Post-cure "Le phare" de Lorient

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 30 novembre 2005 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 du Centre de post-cure « Le phare » de Lorient;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 décembre 2005;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 30 novembre 2005 susvisé, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005, du Centre de post-cure « Le phare » de Lorient, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Soutien budgétaire aux PSPH (CR)	7 150 €	0 €
TOTAL	7 150 €	0 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, du Centre de post-cure « Le phare » de Lorient, est majoré de : + 7 150 € et porté à : **680 299,00 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 20 décembre 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur-adjoint,
Yvon GUILLERM

05-12-21-009-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à la Maison de santé "Le Divit"

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/N° 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médicaux-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 30 novembre 2005 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de la maison de santé spécialisée « Le divit » de Ploemeur ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 décembre 2005;

arrête

Article 1 : L'arrêté du 30 novembre 2005 susvisé, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de la maison de santé spécialisée « Le divit » de Ploemeur, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé des mesures	Produits Assurance maladie	Dont non reconductibles
Soutien budgétaire aux PSPH	64 675 €	0 €
TOTAL	64 675 €	0 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de la maison de santé spécialisée « Le divit » de Ploemeur, est majoré de : **64 675 €**, et porté à : **4 031 060,00 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 21 décembre 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

06-01-17-001-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Atlantique

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 7 avril 2005 fixant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique ;

VU le remplacement d'un représentant élu des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Atlantique est fixée comme suit :

REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DES DEUX COMMUNES CONCERNÉES :

- M. Pierre PAVEC,	Maire honoraire de VANNES, Président
- M. Daniel GENTIL	Adjoint au maire d'AURAY
- Mme France LECALLIER,	Adjointe au maire de VANNES
- M. Alain MICHEL	Adjoint au maire d'AURAY
- Mme Armelle MANCHEC,	Conseillère municipale VANNES
- Mme Yvette OILLIC	Conseillère municipale VANNES

REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

- Conseil Régional de Bretagne : Mme Monique DANION
- Conseil Général du Morbihan : M. PIERRE

REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT :

Commission médicale d'établissement :

- Docteur Henri JARDEL, Président
- Docteur Dan ROSENBAUM, Vice-Président
- Docteur Jean-Max GOLDFARB
- Docteur Didier RIO

Commission des soins infirmiers :

Mme Catherine CONAN

Personnels non médicaux relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Didier BAUGAS
- M. Gilles DUTHEIL
- M. Laurent LE LOIR

PERSONNALITÉ QUALIFIÉES :

- Docteur Francis GUERIN, médecin, demeurant à VANNES
- Mme Anne PLAIN, Infirmière, demeurant à CARNAC
- M. Jean RIBET, Directeur honoraire de la M.S.A du Morbihan, demeurant à VANNES

REPRÉSENTANTS DES USAGERS :

- Mme Antoinette LE QUINTREC, pour la Ligue Nationale Contre le Cancer
- M. Joseph NIOL, pour l'Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan

Un troisième représentant des usagers reste à désigner.

Article 2 : L'arrêté du 7 avril 2005 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2006

Pour la directrice,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

06-01-17-002-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005-767 du 5 juillet 2005 ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 6 octobre 2005 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port-Louis ;

VU le remplacement d'un représentant des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port-Louis est fixée ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- Mme Monique VERGNAUD, maire de Port-Louis, présidente
- Mme Jeannine BARRE
- Mme Christiane LE LEUCH
- M. Stéphane LATIMIER

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes selon les règles fixées au paragraphe 1 de l'article 714.2 du code de la santé publique :

- Mme Noëlle PERRON commune de Locmiquélic
- Mme Monique CHOUANIERE commune de Riantec

Représentant désigné par le Conseil Général :

M. Aimé KERGUERIS

Représentant désigné par le Conseil Régional :
Mme Sophie LEMOINE

REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Rozenn GOANVIC, présidente par intérim
- Docteur Nicole GUIDON, Vice-Présidente
- Docteur Andréa COLLET, membre

Un représentant de la commission des soins infirmiers :
Mme Colette MUZARD

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Pierre COUTANT
- Mme Gordana LERICHE
- M. Ronan PENNANEAC'H

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Un représentant des professions médicales non hospitalières :
Docteur Éric FLOURIE

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :
M. Charles QUILLIEN

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :
Mme Alice BROCHEN

TROIS REPRÉSENTANTS DES USAGERS proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) Mme Marie-Claude DUMORTIER
- Union Nationale des Familles et Amis des malades Mentaux (UNAFAM) Mme Renée QUER

Le troisième représentant des usagers reste à désigner.

Article 2 : L'arrêté du 6 octobre 2005 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, la présidente du conseil d'administration et le directeur du centre hospitalier de Port-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2006

Pour la directrice,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

06-01-30-003-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne complétant la liste des membres du conseil d'administration de l'hôpital local de Carentoir

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 6143-1 à R. 6143-32 ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 2 juillet 2003 modifié fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Carentoir ;

Vu la lettre de la directrice de l'hôpital local de Carentoir du 21 octobre 2005, relative à la représentation de la commission médicale d'établissement au conseil d'administration ;

Vu la lettre de la directrice de l'hôpital local de Carentoir du 15 novembre 2005, relative à la représentation des usagers au conseil d'administration ;

Vu la lettre du syndicat CFDT de l'hôpital local de Carentoir du 25 juillet 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2003 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'hôpital local de Carentoir, est complété comme suit :

COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT : Membre : Monsieur le Docteur Philippe JACCARD

REPRESENTANTS DES USAGERS : Madame Florence SIMON (A.D.M.R.)

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2003 susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :

Madame Fabienne HIGNET (C.F.D.T.) nommée en remplacement de Madame Marie-Madeleine ETIENNE

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Rennes, le 30 janvier 2006

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Michèle CHAUSSUMIER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Social

06-01-02-005-arrêté préfectoral concernant la dotation globale de financement pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -maison de retraite "le bois joli" à Questembert

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU l'arrêté n°001 du 07 décembre 2005 autorisant l'extension de la maison de retraite "résidence du bois joli" à Questembert ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 02 janvier 2006 par la directrice de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 : 646 855,27 € (dont 41 705,27 € versé à titre exceptionnel, en crédit non reconductible) à la maison de retraite "résidence du bois joli", d'une capacité de 81 lits, située 14 rue du bois joli à QUESTEMBERG - (n° FINESS : 560002321)

Sont inclus dans la dotation globale :

60 650,42 € au titre de l'effet mécanique versé en année pleine

161 672,32 € au titre de mesures nouvelles allouées dans le cadre de la convention

41 705,27 € au titre de crédits non reconductibles alloués au titre de l'extension de la structure intervenue le 15 septembre 2005.

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 22,96 €

pour les GIR 3&4 : 16,22 €

pour les GIR 5&6 : 9,40 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 20,55 €

Option tarifaire :TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 02 janvier 2006

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
André HOREL

06-01-20-003-Arrêté préfectoral portant agrément en résidence sociale du foyer de jeunes travailleurs Courbet géré par l'association AGORA à Lorient

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants ;

Vu les décrets n°94-1128 à 94-1130 du 23 décembre 1994 relatifs aux résidences sociales ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par l'association AGORA pour le FJT Courbet à Lorient en vue de l'obtention de l'aide à la gestion locative sociale ;

Considérant que projet pédagogique de l'établissement répond aux conditions requises pour une résidence sociale ;

Considérant que l'établissement doit faire l'objet d'une restructuration qui sera soumise à l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'association AGORA, ayant son siège social 2A, Boulevard Franchet d'Esperey 56100 Lorient, est agréée pour gérer une résidence sociale dans les locaux du foyer de jeunes travailleurs Courbet à Lorient.

Article 2 : Cette résidence sociale comporte 132 places installées dans 109 logements situés 83, rue amiral Courbet 56100 Lorient .

Article 3 : Le présent agrément est accordé à compter du 1er janvier 2006 dans l'attente de la restructuration à venir.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 janvier 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

06-01-26-001-Arrêté rejetant à titre conservatoire l'extension de places et l'extension géographique du Service de Soins Infirmiers à domicile de Pont-Scorff.

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par l'Association locale ADMR « Les Troménies » - Place Maison des Princes à PONT SCORFF - 56620, en vue de l'extension de capacité de 15 nouvelles places et de l'aire géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile de Pont- Scorff;

VU le dossier déclaré complet le 31 juillet 2005;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 1^{er} décembre 2005;

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à l'extension de capacité et de l'aire géographique du service de soins infirmiers à domicile ne sont pas actuellement disponibles;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête :

Article 1-la demande d'extension de 15 nouvelles places et l'extension de l'aire géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile de Pont- Scorff, présentée par l'Association locale ADMR « Les Troménies » - Place Maison des Princes à PONT SCORFF - 56620, est rejetée à titre conservatoire dans l'attente des moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2-les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la présidente de l'association citée ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 Janvier 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim
André HOREL

06-01-26-002-Arrêté rejetant à titre conservatoire l'extension de la capacité du Foyer-Logement de PLUMELIAU.

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par le CCAS de Pluméliau – Mairie- 4 place du Général de Gaulle à PLUMELIAU – 56 930, en vue de l'extension de capacité du foyer- logement pour personnes âgées d'une capacité de 52 à 68 places;

VU le dossier déclaré complet le 31 juillet 2005;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 1^{er} décembre 2005;

VU l'avis réservé émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 1^{er} décembre 2005, quant à une réorganisation qui mélange deux populations avec des projets de vie distincts;

Considérant que l'accueil de deux populations avec des projets de vie distincts pourrait à terme entraîner une évolution insatisfaisante des prises en charge tant des personnes âgées que des personnes handicapées;

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à l'extension de capacité du foyer- logement pour personnes âgées ne sont pas actuellement disponibles;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête :

Article 1 - La demande d'extension de la capacité du foyer- logement, de 52 à 68 places, à PLUMELIAU, présentée par le CCAS de Pluméliau – Mairie- 4 place du Général de Gaulle à PLUMELIAU – 56 930, est rejetée à titre conservatoire dans l'attente des moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du CCAS cité ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 janvier 2006

Le préfet,
pour le préfet par délégation,
le secrétaire général par intérim,
André HOREL

06-01-26-003-arrêté préfectoral rejetant à titre conservatoire la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à MAURON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la demande présentée par l'association "les Bruyères" sise 32 rue Camille Flammarion 77000 MELUN, en vue de la création d'un établissement d'hébergement (maison de retraite) pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 65 lits dont 11 dédiés à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées ;

VU le dossier déclaré complet le 31 juillet 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 1^{er} décembre 2005 ;

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à la création d'un établissement d'hébergement (maison de retraite) pour personnes âgées dépendantes ne sont pas actuellement disponibles ;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - La demande de création d'un établissement d'hébergement (maison de retraite) pour personnes âgées dépendantes à MAURON, présentée par l'association "Les Bruyères" sise 32 rue Camille Flammarion 77000 MELUN, est rejetée à titre conservatoire dans l'attente des moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association citée ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 janvier 2006

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Aménagement de l'espace rural

05-12-30-015-Arrêté autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux connexes au remembrement et ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de MALGUENAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2000 ordonnant le remembrement dans la commune MALGUENAC et fixant le périmètre des opérations ;

Vu la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 28 novembre 2005 approuvant le plan du projet de parcellaire nouveau et de travaux connexes au remembrement ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 14 avril 2000, attestée par l'étude d'impact de l'opération ;

ARRETE

Article 1er - Le plan de remembrement de la commune de MALGUENAC modifié conformément aux décisions rendues le 28 novembre 2005 par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 2 - Le plan sera déposé en mairie de MALGUENAC le 17 janvier 2006 ; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 - Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de MALGUENAC, affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

Article 4 - Les dates limites de prise de possession des nouveaux lots arrêtées par la commission communale d'aménagement foncier de MALGUENAC au 31 décembre 2005 sont définitives.

Article 5 - Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa réunion du 28 novembre 2005 sont autorisés au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Article 6 - Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MALGUENAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de MALGUENAC - GUERN - LE SOURN - PONTIVY et SEGLIEN pendant quinze jours au moins, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

A VANNES, le 30 décembre 2005

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

6 Direction départementale des affaires maritimes

05-12-22-004-Arrêté portant modification du règlement local du pilotage maritime de Lorient

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n° 69.615 du 19 mai 1969 modifié relatif au pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 530/2004 du 16 décembre 2004 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Lorient;

VU l'arrêté n° 2005 SGARD/DSG modificatif 5 du 21 octobre 2005 de la préfète de la Région Bretagne donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Bretagne ;

VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de Lorient en date du 06 décembre 2005 ;

VU l'avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : L'annexe tarifaire n° 2 et les annexes techniques n° 1 et n° 2 à l'arrêté n° 530/2004 du 16 décembre 2004, visé ci-dessus sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions prendront effet le 1^{er} janvier 2006 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 22 décembre 2005

ANNEXE TECHNIQUE n° 1 fixant les seuils d'obligation du pilotage de l'arrêté 530/2004 du 16 décembre 2004
portant règlement local de la station de pilotage maritime de Lorient
(mise à jour par l'arrêté 352/2005 du 22 décembre 2005)

Obligation du pilotage

Article 1 - Le pilotage est obligatoire, à l'intérieur des limites de la station de Lorient pour :

- 1.1 - Les navires fréquentant le port de Lorient d'une longueur totale de 60 m et plus.
- 1.2 - Les navires fréquentant le Blavet, en amont du Rohu d'une longueur totale de 40 m et plus.
- 1.3 - Les navires remorqués, poussés ou remorqués à couple, si la somme des navires ou engins (remorqueurs et remorqués) composant le convoi est supérieur à 60 m. Dans ce cas, si le navire remorqueur seul n'est pas astreint au pilotage, seul(s) le (ou les) navire(s) ou engin(s) remorqué(s) est (sont) taxé(s). Cette mesure ne s'applique pas lorsque le navire remorqueur est exploité habituellement à Lorient.

Article 2 - Sont exempts de l'obligation de pilotage :

- 2.1 - Les navires visés par les termes du décret 69.515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes (navires de guerre français, navires en opération d'entretien, de dragage, des phares et balises, etc ...).
- 2.2 - Les navires dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine pilote pour le port de Lorient.
- 2.3 - Les navires qui se déplacent le long d'un quai, si leur longueur n'excède pas 130 m ou s'ils se déplacent sur une distance inférieure à 80 m, sauf si, pour ce faire, ils font appel aux services d'un remorqueur.

Article 3 - Navires non astreints : Sauf cas de force majeure, les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services d'un pilote, ne sont servis que dans la mesure des possibilités de la station.

ANNEXE TECHNIQUE n° 2 fixant les modalités d'attribution et de renouvellement des licences de capitaine pilote
de l'arrêté 530/2004 du 16 décembre 2004 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Lorient
(mise à jour par l'arrêté 352/2005 du 22 décembre 2005)

Article 1 - Pourront obtenir des licences de capitaine-pilote pour le port de Lorient les capitaines des navires d'une longueur inférieure ou égale à 120 m.

Article 2 - Sont exclus des dispositions de l'article 1 :

- 2.1 - Les navires devant faire appel à un remorqueur.
- 2.2 - Les navires transportant des hydrocarbures, des gaz liquéfiés ou des marchandises dangereuses.

Article 3 - La fréquence des touchées pilotées auxquelles sont astreints les capitaines désirant obtenir une licence de capitaine - pilote est fixée ainsi qu'il suit :

- a) - navires d'une longueur supérieure à 90 m et inférieure à 120 m : - 24 touchées dans les deux ans précédant la demande.
- b) - navires d'une longueur égale ou inférieure à 90 m : - 18 touchées dans les deux ans précédant la demande.
- c) - navires dont le capitaine est déjà titulaire d'une licence de capitaine pilote en cours de validité pour un autre navire (sur dossier) : - 6 touchées dont une au moins de nuit.

Article 4 - Renouvellement d'une licence de capitaine pilote en fin de validité : - Le renouvellement d'une licence de capitaine pilote pour le port de Lorient peut être accordé, sur dossier, à un capitaine ayant effectué au moins 4 touchées dans l'année précédente.

Article 5 - L'examen en vue de la délivrance de licence de capitaine-pilote devra comporter :

- une interrogation sur la connaissance de la rade et de ses accès (dangers, feux, alignements, etc...),
- une épreuve de liaison radio téléphonique avec la station de pilotage et éventuellement avec la vigie.
- une interrogation sur le règlement du port (questions de caractère pratique),
- un pilotage de jour et de nuit.

Les candidats de nationalité étrangère subiront une épreuve supplémentaire pour juger de leur aptitude à s'exprimer en français pour tout ce qui se rapporte aux opérations de pilotage.

ANNEXE TARIFAIRE n° 2 de l'arrêté 530/2004 du 16 décembre 2004
portant règlement local de la station de pilotage maritime de Lorient
(mise à jour par l'arrêté 352/2005 du 22 décembre 2005)
Ces éléments s'entendent en euros hors T.V.A.

Les tarifs de pilotage visés à l'article 13 du règlement local sont fixés comme suit :

1 - Tarif de base

Tarif visé à l'article 2 de l'annexe tarifaire n° 1

Tarif A - (mer - Lorient)

0 < Volume <= 1000 m ³ :	340,00 Euros minimum de perception
1000 m ³ < Volume <= 20.000 m ³ :	0,0470 Euros / m ³ supplémentaire
20 000 m ³ < Volume <= 40 000 m ³ :	0,0450 Euros / m ³ supplémentaire
40 000 m ³ < Volume <= 60 000 m ³ :	0,0425 Euros / m ³ supplémentaire
Volume > 60 000 m ³ :	0,0420 Euros / m ³ supplémentaire

2 - Tarifs annexes

Tarifs visés à l'article 4.4 de l'annexe tarifaire n°1, essais de vitesse, réglage de compas et expériences.

1 - Essais de vitesse

Tarifs basés sur le coût d'une entrée et d'une sortie, majorés de 77,20 Euros par heure de présence à bord.

2 - Réglage de compas - Expériences

Il est dû au pilote une indemnité de 77,20 Euros par heure de présence à bord.

3 - Indemnités

Indemnités visées aux articles 5 et 7 de l'annexe tarifaire n° 1

3-1 Déplacement :	78,25 Euros
3-2 Attente :	31,30 Euros
3-3 Retenue à bord :	90,45 Euros
3-4 Enlèvement :	- première période de 24 H : 111,80 Euros
	- périodes suivantes de 24 H : 227,00 Euros

05-12-22-005-Arrêté portant modification du règlement local du pilotage maritime de Saint-Malo (annexe tarifaire)

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 69.615 du 19 mai 1969 modifié relatif au pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 217/95 du 29 décembre 1995 modifié, du Préfet de la Région Bretagne (Direction régionale des affaires maritimes), portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Malo ;

VU l'arrêté n° 2005 SGARD/DSG modificatif 5 du 21 octobre 2005 de la préfète de la Région Bretagne donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Bretagne ;

VU la demande présentée par les pilotes ;

VU l'avis de l'assemblée commerciale réunie le 07 novembre 2005 ;

VU l'avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 19 décembre 2005 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires maritimes d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1 : L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 217/95 du 29 décembre 1995 modifié, visé ci-dessus est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur départemental des affaires maritimes d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions prendront effet le 1^{er} janvier 2006 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 22 décembre 2005

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne par intérim
Pierre GAJAC
Directeur régional adjoint à la sécurité maritime

ANNEXE TARIFAIRE

de l'arrêté n° 217/95 du 29/12/1995 modifié portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Malo

(Mise à jour par l'arrêté 351/2005 du 22 décembre 2005)

(Les tarifs ci-après, établis en euros, s'entendent hors taxe à la valeur ajoutée)

Article 1 : Barème des droits de pilotage (Article 13 du règlement local).

Droit de pilotage minimum entrée ou sortie : 350 Euros

1ère tranche de 2 000 à 10 000 m³ : - entrée mer - rade ou sortie rade – mer : 0,027727 Euros / m³
- entrée rade – port ou sortie port – rade : 0,023461 Euros /m³
- entrée mer – port ou sortie port – mer : 0,051188 Euros /m³

2ème tranche au-dessus de 10 000 m³ : - entrée mer - rade ou sortie rade – mer : 0,023461 Euros /m³
- entrée rade – port ou sortie port – rade : 0,018129 Euros / m³
- entrée mer – port ou sortie port – mer : 0,041590 Euros /m³

Mouvement de bassin : - la moitié du droit de pilotage mer-port

Articles 2 et 3 : Inchangés

Article 4 : Barème des droits de pilotage applicable aux navires transbordeurs de ligne régulière (articles 13.4.42 du règlement local)

- navires de 0 à 10 000 m ³ :	0,040709 Euros /m ³
- navires de 10 001 à 20 000 m ³ :	407,09 Euros + 0,015543 Euros /m ³
- navires de 20 001 à 30 000 m ³ :	562,52 Euros + 0,005193 Euros /m ³
- navires supérieurs à 30 000 m ³ :	614,45 Euros + 0,002597 Euros /m ³

Article 5 : Inchangé

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires maritimes

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

06-01-18-001-Arrêté portant habilitation à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de travailleurs

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARRÊTE :

Article 1er : La société CHAPI-TECH – Z.I. du Moulin Neuf – 56130 PEAULE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Vannes, le 18 Janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail, de l'emploi,
et de la formation professionnelle du Morbihan,
Didier BRASSART

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Développement activités

06-01-04-020-Arrêté préfectoral portant habilitation au titre du chéquier conseil pour l'année 2006

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Travail et notamment le chapitre Ier du Titre V du Livre III;

VU l'article 29 de la Loi de Finances rectificative n° 95-885 du 04 Août 1995

VU l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers-conseils

VU les demandes présentées par les organismes concernés

SUR proposition de M. le Directeur départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

A R R E T E

Article 1^{er}

Sont habilités au titre du chéquier-conseil pour l'année 2006 les organismes suivants et leurs bureaux annexes :

SA CECA OCEANE - 2 rue Jacques Brel - ZAC du Plénéno - BP 917 56325 LORIENT cedex (Bureau à Le Faouët)

CABINET GUILLAUME & ASSOCIES - Résidence « Les Cinq Ports » - 38 avenue de la Marne - BP 605 56106 LORIENT cedex (Bureaux à Ploemeur et Belle-Ile-en-Mer)

CABINET COLIN - HENRIO ASSOCIES - « Golfe Affaires » - 36 a boulevard de la résistance - Allée de Tréhornec - BP 92 56003 VANNES cedex (Bureau de Lorient Larmor-Plage)

SARL INRECO - Immeuble Défi 3000 - 3 place Albert Einstein - Parc d'innovation de Bretagne Sud - CP 21 - 56038 VANNES cedex

SOBRECOMO 56 - Bureau d'Auray - 8 rue Pierre Coubertin - 56400 AURAY (Bureaux Vannes et Lanester)

FID'OUEST - Zone de la Forêt - 56400 AURAY (Bureaux Lorient ; Vannes, Redon, La Roche Bernard)

PICAVET-LE DAIN CONSEILS - ZAC du Parco - BP 47 56702 HENNEBONT cedex (Bureau à Gourin)

PRAXIS PLOERMEL - 1 rue de la Soie - BP 107 56804 PLOERMEL cedex

SOCOGEC PONTIVY - 1 rue Rivoli - BP 27 - 56301 PONTIVY cedex

CABINET ABJEAN - MARGOTTIN - LE JALLE - 13 rue Le Brun & Malard - BP 32 - 56230 QUESTEMBERT

SOGECOM CEFIREC - 27 rue Père J.M Coudrin - 56370 SARZEAU

ABG - Parc innovation Bretagne Sud - CP 43 - 56038 VANNES cedex (Bureaux à Auray, Baud, Caudan, Guemené s/ Scorff, La Roche Bernard, Le Faouet, Locminé, Malestroit, Ploermel, Pontivy, Questembert, St Jean Brevelay)

CER 56 - 8, Avenue Borgnis Desbordes - BP 229 56006 VANNES (Bureaux à Auray, Caudan, Le Faouët, Locminé, Malestroit, Ploërmel, Pontivy, Questembert)

ICOOPA - 10 allée Léonard de Vinci - Parc de Botquelen - BP 26 - 56610 ARRADON (Bureaux à Languidic)

CEFIGES VANNES - BP 26 - 56610 ARRADON

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS - Immeuble GOLFE AFFAIRES - 36 boulevard de la Résistance - BP 214 - 56006 VANNES cedex

LES JURISTES D'ARMORIQUE - 42 bis rue Duguay Trouin - 56325 LORIENT cedex (Bureau à Vannes)

Article 2 -

Les organismes s'engagent à respecter l'ensemble des règles constituant la charte de chéquier conseil inscrite dans la convention type à laquelle ils ont adhéré.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Trésorier Payeur Général du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 4 janvier 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

06-01-04-021-Arrêté préfectoral portant habilitation à intervenir dans le cadre du dispositif spécifique au chéquier conseil EDEN pour 2006

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 351-24 du Code du Travail et notamment son alinéa 7 relatif à la participation de l'Etat au financement d'actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise en faveur des bénéficiaires de l'avance remboursable prévue par le dispositif d'Encouragement des Entreprises Nouvelles (E.D.E.N)

VU les articles R 351-41 , R 351-42 et R 351-49 du Code du Travail.

VU les notes ministérielles du 13 Juillet 2000 relatives au dispositif EDEN auxquelles et notamment son paragraphe 2-3 concernant les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement post création des bénéficiaires de l'avance remboursable prévues par le dispositif EDEN.

Vu la note ministérielle du 21 Janvier 2001 et notamment son paragraphe 5.

VU les conventions types relatives au chéquier conseil spécifique EDEN auxquelles ont adhéré les organismes concernés.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A R R E T E

Article 1er :

Les organismes et leurs bureaux annexes ci-après sont habilités à intervenir dans le cadre du dispositif spécifique au Chéquier Conseil EDEN jusqu'au 31 Décembre 2006 :

SA CECA OCEANE- 2 rue Jacques Brel - ZAC du Plénéno - BP 917 - 56325 LORIENT cedex (Bureau à Le Faouët)

CABINET GUILLAUME & ASSOCIES - Résidence « Les Cinq Ports » - 38 avenue de la Marne - BP 605 - 56106 LORIENT cedex - (Bureaux à Ploemeur et Belle-Ile-en-Mer)

CABINET COLIN - HENRIO ASSOCIES - « Golfe Affaires » - 36 a boulevard de la résistance - Allée de Tréhornec - BP 92 56003 VANNES cedex - (Bureau de Lorient Larmor-Plage)

SARL INRECO - Immeuble Défi 3000 - 3 place Albert Einstein - Parc d'innovation de Bretagne Sud - CP 21 - 56038 VANNES cedex

SOBRECOMO 56 - Bureau d'Auray - 8 rue Pierre Coubertin - 56400 AURAY (Bureaux Vannes et Lanester)

FID'OUEST - Zone de la Forêt - 56400 AURAY (Bureaux Lorient, Vannes, Redon, La Roche Bernard)

PICAVET-LE DAIN CONSEILS - ZAC du Parco - BP 47 - 56702 HENNEBONT cedex (Bureau à Gourin)

PRAXIS PLOERMEL - 1 rue de la Soie - BP 107 56804 PLOERMEL cedex

SOCOGECE PONTIVY - 1 rue Rivoli - BP 27 - 56301 PONTIVY cedex

CABINET ABJEAN - MARGOTTIN - LE JALLE - 13 rue Le Brun & Malard - BP 32 - 56230 QUESTEMBERG

SOGECOM CEFIREC - 27 rue Père J.M Coudrin - 56370 SARZEAU

ABG - Parc innovation Bretagne Sud - CP 43 - 56038 VANNES cedex (Bureaux à Auray, Baud, Caudan, Guemené s/ Scorff, La Roche Bernard, Le Faouët, Locminé, Malestroit, Ploërmel, Pontivy, Questembert, St Jean Brevelay)

CER 56 - 8, Avenue Borgnis Desbordes - BP 229 56006 VANNES (Bureaux à Auray, Caudan, Le Faouët, Locminé, Malestroit, Ploërmel, Pontivy, Questembert)

ICOOPA - 10 allée Léonard de Vinci - Parc de Botquelen - BP 26 - 56610 ARRADON (Bureaux à Languidic)

CEFIGES VANNES - BP 26 - 56610 ARRADON

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS - Immeuble GOLFE AFFAIRES - 36 boulevard de la Résistance - BP 214 - 56006 VANNES cedex

LES JURISTES D'ARMORIQUE - 42 bis rue Duguay Trouin - 56325 LORIENT cedex - (Bureau à Vannes)

UNION REGIONALE DES SCOP DE L'OUEST - 7 Rue Armand Herpin Lacroix - 35066 RENNES CEDEX

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

VANNES, le 4 janvier 2006

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

06-01-04-022-Arrêté préfectoral portant habilitation à siéger au comité départemental pour l'examen des dossiers ACCRE au titre de l'année 2006

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code du Travail et notamment le chapitre Ier du Titre V du Livre III;

SUR proposition de M. le Directeur départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

A R R E T E

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2006, en plus des instances prévues à l'article R351-44-2 du code du Travail, sont habilités à siéger au comité départemental pour l'examen des dossiers ACCRE, les organismes suivants :

- La Chambre des Métiers du Morbihan
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan .
- La Chambre d'Agriculture du Morbihan
- Le Carrefour des Entrepreneurs
- La délégation départementale de l'ANPE
- L'Association EGEE

Article 2 - Ce comité se réunira, après convocation des différents membres, sous la présidence du directeur départemental du travail et de la formation professionnelle ou de son représentant.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Trésorier Payeur Général du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 4 janvier 2006

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

8 Inspection académique

06-01-27-001-Arrêté modifiant et complétant la délégation de signature donnée à M. André MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 421-14 ; L.442-5 ; L.442-12 ; L.442-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 nommant M. André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. André MERCIER ; modifié le 16 décembre 2004 et le 13 décembre 2005.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 modifié susvisé est complété comme suit :

- avenants aux contrats d'association et aux contrats simples des écoles et avenants aux contrats d'association des collèges privés, modifiant les structures pédagogiques et les tarifs de ces établissements.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 janvier 2006

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique

9 Direction départementale de la jeunesse et des sports

9.1 Secrétariat général

05-12-29-002-Arrêté de nomination d'un régisseur et suppléant pour une régie d'avances

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté du 24 janvier 1994 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions régionales et des directions départementales de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposés à ces agents ;

Vu l'arrêté n°94-269 SML/BCPE du 9 juin 1994 portant création d'une régie d'avances à la direction départementale de la Jeunesse et des Sports ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1999 nommant Mme Pascale ROUX régisseur est abrogé.

Article 2 : Madame Michèle SALAUN, Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire, domiciliée 3, rue Paul Valéry 56000 VANNES, est nommée régisseur de la régie d'avances, à compter du 1^{er} janvier 2006, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci (arrêté du 9 juin 1994) soit :

- dépenses de matériel et de fonctionnement
- frais de déplacement
- frais de mission et de stage

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Michèle SALAUN sera remplacée par Madame Valérie GUILCHET, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, domiciliée à Auray ;

Article 4 : le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à SEPT CENT SOIXANTE EUROS (760 €)

Article 5 : Madame Michèle SALAUN n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

Article 6 : il sera fait application de l'arrêté du 20 juillet 1992 - article premier, premier alinéa - qui dispense le régisseur de constituer un cautionnement.

Article 7 : le régisseur peut percevoir l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 28 mai 1993.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le trésorier payeur général, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2005

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Jean Pierre CONDEMINÉ

06-01-30-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. DE LAMARE, directeur départemental de la Jeunesse et des sports

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 04.323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n° 04.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la circulaire de Monsieur le Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82.389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Laurent de LAMARE, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, à la direction départementale du Morbihan ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2005 est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports du Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- 1° - les décisions d'agrément des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ;
- 2° - les convocations du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- 3° - les convocations de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- 4° - la délivrance des récépissés de déclaration des centres de vacances et des centres de loisirs ;
- 5° - la décision d'opposition à l'organisation des centres de vacances et des centres de loisirs ;
- 6° - les injonctions aux personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs ou aux exploitants des locaux ;
- 7° - la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) ;
- 8° - les autorisations temporaires de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du B.N.S.S.A. ;
- 9° - les mises en demeure adressées aux établissements d'activités physiques et sportives pour non-conformité aux normes réglementaires ;
- 10° - les décisions interdisant, en cas d'urgence, aux éducateurs d'encadrer contre rémunération les activités physiques et sportives ;
- 11° - les récépissés de déclaration des personnes physiques ou morales désirant exploiter contre rémunération un établissement d'activités physiques et sportives ;

- 12° - les récépissés de déclaration des personnes désirant enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération les activités physiques et sportives ;
13° - les ordres de mission relatifs aux déplacements des personnels de la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan et de l'école nationale de voile, en application de la circulaire ministérielle n° 87.232/JS du 28 décembre 1987 ;
14° - les conventions et arrêtés attributifs de subventions au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations ;
15° - la certification conforme des arrêtés de Madame le préfet.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent de LAMARE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur René DEHAESE, inspecteur de la jeunesse et des sports, Madame Véronique FORLIVESI, inspectrice de la jeunesse et des sports et Madame Valérie GUILCHET, attachée d'administration scolaire et universitaire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 janvier 2006

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports-Secrétariat général

10 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

06-01-23-004-Arrêté fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Rennes (CAEN)

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Education Nationale, et notamment les articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

VU la délibération du conseil régional, des conseils généraux des départements ;

VU les propositions de désignation des organismes consultés ;

VU les propositions du recteur de l'académie et du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

VU mon arrêté du 2 novembre 2004, modifié le 23 décembre 2004 et le 16 mai 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : Le conseil académique de l'éducation nationale de Rennes est composé comme suit :

- PRESIDENTS -

Compétence de l'Etat
le Préfet de Région

Compétence de la Région
Le Président du Conseil régional

Suppléants :

Le Recteur d'Académie, ou
le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt

Suppléants

M. Michel MORIN
Vice-Président du Conseil régional

VICE-PRESIDENTS

Le Recteur d'académie,
Le conseiller régional désigné par le Président du Conseil régional, pour le suppléer
Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt
Le Directeur régional des affaires maritimes

REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

Représentants de la région :

Titulaires :
- Mme Stéphanie POPPE
- M. André LESPAGNOL
- M. Nicolas MORVAN
- Mme Jeanne LARUE
- Mme Naïg LE GARS
- Mme Marie-Christine LE RAY
- Mme Mireille DUBOIS
- M. Bernard MARBOEUF

Suppléants :
- M. Didier LE BUHAN
- Mme Isabelle THOMAS
- M. Jean-Pierre THOMIN
- Mme Georgette BREARD
- Mme Marie-Pierre ROUGER
- M. Loïc LE BRUN
- Mme Marie-Christine LE HERISSE
- M. Fabrice LOHER

Représentants des départements :

COTES D'ARMOR

Titulaires
- M. Michel LESAGE
- M. Philippe DELSOL

Suppléants
- M. Michel CONNAN
- M. Yvon GARREC

FINISTERE

Titulaires
- M. Daniel CREOFF
- Mme Jacqueline DONVAL

Suppléants
- M. André LE GAC
- M. Gérard MARTIN

ILLE ET VILAINE

Titulaires
- Mme Mireille MASSOT
- Mme Marie-Hélène DAUCE

Suppléants
- Mme Marie-Thérèse SAUVEE
- M. Alain-François LESACHER

MORBIHAN

Titulaires
- M. Noël LE LOIR
- Mme Annick GUILLOU-MOINARD

Suppléants
- Mme Yvette ANNEE
- M. Pierrick NEVANNEN

Représentants des communes :

Titulaires
- M. Guy FONTEIX
Maire de Pordic (22)
- Mme Marie-Renée OGET
Maire de Saint-Treffin (22)
- Mme Caherine LE BRAS
Maire de Landeleau (29)
- M. Alexandre JAMELOT
Maire de Taillis (35)
- M. Loïc CHESNEL
Maire de Laillé (35)
- M. Jean-Paul LE DUC
Maire de Saint-Thuriau (56)
- M. Jean-Claude GUIZIOU
Maire de Plougoumelen (56)
- Mme COUTURIER
Brest Métropole Océane

Suppléants
- M. Jean-Claude LE GUEN
Maire de Plouha (22)
- M. José BERTHO
Maire de Tramain (22)
- Mme Anne-Marie CARIOU
Maire de Guipronvel (29)
- M. Daniel BRICON
Maire de Paimpont (35)
- Mme Annie PIVETTE
Maire de Ercé près Liffré (35)
- Mme Bernadette DESJARDIN
Maire de Camors (56)
- Mme Isabelle MICHEL
Maire de Saint-Laurent sur Oust (56)
- M. Alain JOUIS
Brest Métropole Océane

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

a) Représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

- UNSA

Titulaires
- M. Claude KERYHUEL
6 bis route de Brest - 29000 Quimper
- M. Alain LE POGAM
Lycée Bréquigny - BP 90516 - 35205 Rennes Cedex

Suppléants
- M. Yann BISCERE
UNSA – 189 rue de Chatillon
BP50138 - 35201 Rennes Cedex 2
- M. Gérard TRELOHAN
Lycée du Blavet 43 rue Charles Gounod - 56306 Pontivy
Cedex

- FSU

Titulaires
- Mme Patricia LABORIE
Lycée Joseph Loth - 56306 Pontivy Cedex 2
- M. André LE BOURG
Lycée Maupertuis - 35407 Saint Malo Cedex
- Mme Michèle CARMES
Collège Le Braz - 22022 Saint-Brieuc

Suppléants
- M. Jean-Charles CAVEY
Lycée Joliot Curie - 35730 Rennes Cedex
- M. Hubert PICAUD
Lycée Dupuis de Lôme - 56213 Lorient Cedex
- M. Joël BOUGLOUAN
Lycée Jean Macé - 56100 Lanester Cedex

- M. Philippe DIES
Collège Françoise Dolto - 35742 Pacé Cedex
- M. Robert LE FANIC
2, rue du Général Dubail - 56100 LORIENT
- Mme Anne-Marie ROBERT
SEP Jean Macé - 56601 Lanester
- Mme Esther AIME
Lycée Jules Lequier - 22193 Plérin Cedex
- M. Jacques LE BEUVANT
Lycée Laennec - 29120 Pont L'Abbé

- SGEN CFDT

Titulaires

- M. Bruno JAOUEN
Collège de Kerolay - 56100 Lorient
- M. Norbert DIVEU
Inspection académique des Côtes d'Armor
BP 05 - 22099 Saint Brieuc Cedex 09

- CGT

Titulaires

M. Jean-Pierre BOUGAULT
Lycée Hôtelier - 35803 Dinard
- Mme Sophie GORGE
LP Charles Tillon - 35000 Rennes

- FO

Titulaire

M. Gérard MONNIER
Lycée Brequigny - BP 90316 - 35205 Rennes Cedex

- M. Philippe MADEC
SNUIPP - 29000 Quimper
- M. Vincent GIBELIN
Collège SEPGA Léonard de Vinci - 22015 Saint-Brieuc
Cedex
- M. Yvon CORRE
LP Guilloux - 35703 Rennes Cedex
- M. Yann ANDRE
Collège Fontenay - 35176 Chartres de Bretagne
- Mme Béatrice GAULTIER
Lycée René Cassin - Monfort/Meu

Suppléants

- M. Philippe QUENOUILLE
Collège Jules Simon - 56000 Vannes
- M. Yves LE BLEIS
Collège de Douarnenez - 29172 Douarnenez Cedex

Suppléants

M. Jean-Charles LE SAGER
Lycée Hôtelier - 35803 Dinard
- Mme Stéphanie THIEURMEL
Lycée Bréquigny - B.P. 90516 - 35205 Rennes Cedex 2

Suppléant

- M. Raymond GOMIS
Rectorat - Rue d'Antrain - 35705 Rennes Cedex

b) Représentants des établissements publics d'enseignement supérieur :

- UNSA

Titulaires

- M. Jöel LE MAREC
IUT de Lorient – Lanveur - 56100 Lorient

Suppléants

- Mme Martine LE HOURET
IUT de Vannes - BP 104 - 56014 Vannes

- FSU

- M. Jean-Pierre LE THULLIER
Université de Rennes 2 - 35043 Rennes Cedex

- M. Jacques DEGOUYS
Université de Rennes 2 - 35043 Rennes

-SGEN CFDT

- Mme Brigitte PICHARD
Université de Bretagne Occidentale
3, rue des Archives - 29238 Brest Cedex

- Mme Muriel BERNARD
Université de Rennes 2
6, avenue Gaston Berger - 35043 Rennes Cedex

- CGT

- M. Christian GARAND
INSA de Rennes
Avenue des Buttes de Coesmes - 35043 Rennes Cedex

- Mme Sylvie SEYE
IUT de Rennes
3, rue du Clos Courtel - 35700 Rennes I

c) Représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur :

Titulaires

- M. le Président de l'Université de Rennes I
- M. le Président de l'Université de Rennes II
- M. le Président de l'Université de Bretagne occidentale

Suppléants

- M. le Président de l'Université de Bretagne Sud
- M. le Directeur de l'INSA
- M. le Président de l'IUFM

d) Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional d'enseignement agricole :

Titulaires

- M. André BLANCHARD - LEGTA – Pontivy
- Mme Noëlline LEMOIGNE - LEGTA – Guingamp

Suppléants

- Mme Evelyne BACHELOT-HOURDIN - LEGTA du Rheu
- M. Jean-Marc JOUBERT - L.P.A de Saint Jean Brévelay

REPRESENTANTS DES USAGERS

Représentants des parents d'élèves :

FCPE

Titulaires

- Mme Florence ROUSSEL
15, rue de la Ville Solon - 22190 Plérin

Suppléants

- Mme Danièle VAUDREY
3, rue de la Ville Gouault - 22590 Pordic

Mme Claire ETESSE
La Houassaye - 22120 Quessoy
- M. Pierre JAGOT
Lycée de l'Elorn – B.P. 759 - 29207 Landerneau Cedex
M. Jean-Pierre LE GUYADEC
45, rue Jules Guesdes - 56600 Lanester
M. Jean-Luc BALLOUARD
28, rue du Four - 35510 Cesson Sévigné
M Alain DEMENGE
5, rue de la Cornillère - 35340 Liffré
- M. Jean-Paul VASSELIN
5, impasse de Prat Er Fétan - 56860 Séné

- M. François ESSENILAIRE
15, rue des Chardonnets - 22190 Plérin
- Mme Monique THOMAS
3, rue de Lannion - 29200 Brest
- M. Thierry CHANCEREL
24, lotissement du Migouron - 29590 Pont de Buis
Mme Angelika EZANNO
1, Pré des Bonnets rouges - 35000 Rennes
M. Jean-Louis BOURGEOIS
14, square Jacques Monod - 35700 Rennes
Mme Hélène LE CROM
22, rue Saint Exupéry - 56530 Quéven

Au titre de l'enseignement agricole :

Titulaire
Non pourvu

Suppléant
Non pourvu

Représentants des étudiants :

Titulaires

Suppléants

UNEF

- M. Sébastien PETRUS
8, rue Edmond Rostand - 35135 Chantepie
- Mme Sylvaine BESNIER
22, rue du Canal - 35000 Rennes
M. Simon MORINIERE
3, rue Malleroy - 49300 Cholet

M. Ludovic CHENE
9, bd de Lattre de Tassigny - 35000 Rennes
Mme Solenn MACE
16, rue de Lorraine - 35000 Rennes
M. Nicolas BLANCHARD
41, rue Alexandre Duval - 35000 Rennes

Représentant du Conseil économique et social régional de Bretagne :

Titulaire
- M. le Président du CESR

Suppléant
Mme Annyvonne ERHEL

Représentants des syndicats de salariés :

Titulaires

Suppléants

CFDT

- M. Jacques BOUILLY
Union Départementale CFDT
Rue de la Barbotière - 35012 Rennes Cedex

- Mme Marie-Pierre SINOU
Union Régionale de Bretagne
17, quai Chateaubriand - 35101 Rennes

CGT

Non désigné

Non désigné

FO

Non désigné

Non désigné

CFTC

Mme Marie-Pierre LEPAGE
Lycée St Martin - 35706 Rennes Cedex

M. Yannick GANNE
Lycée St Vincent - 35064 Rennes Cedex

CFE-CGC

Mme Isabelle TANFI
20, rue de Saint Lunaire - 35800 Dinard

M. Yan CARGOET
6, rue des Bleuets - 56520 Guidel

FSU

- M. Jean-Luc LE GUELLEC
Lycée Rabelais - 22000 Saint Briec

M. Khabel DRIDER
5, rue des Saules - 35500 Melesse

Représentants des employeurs :

Au titre de l'Union Patronale Interprofessionnelle de Bretagne

Titulaires

- M. Nicolas LEBON
UPIB – 2B allée du Bâtiment - 35000 Rennes
- M. Christophe DAVIAUD
Union des entreprises pour l'Ille-et-Vilaine
2 allée du Bâtiment - B.P.71657 - 35000 Rennes
- M. Michel BREHELIN
119 avenue de Verdun - 56000 Vannes

Suppléants

- M. Frédéric DUVAL
UPIB-2B allée du Bâtiment - 35000 Rennes
- Mme Pia LE MINOUX
Union des entreprises pour l'Ille et Vilaine
2, allée du Bâtiment - B.P.71657 - 35000 Rennes
- Sièges à pourvoir

Au titre de l'Union Nationale des Associations des Professions Libérales

- à pourvoir

- à pourvoir

Au titre de l'Union Professionnelle Artisanale

Mme Jany MATHIEU
Saint Cyr - 56130 Nivillac

M. Dominique MARQUAND
UPA Bretagne rue du Bignon - 35510 Cesson-Sévigné

Au titre de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles

- M. Philippe MARTAIL
Lanvian - 29490 Guipavas

- M. René ARIBART
Clos des Aulnays - 22690 La Vicomté sur Rance

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de mon arrêté du 2 novembre 2004 modifié.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Recteur de l'Académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ainsi que des préfectures des départements de la Région.

Rennes, le 23 janvier 2006

La préfète de région

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

11 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

06-01-05-002-Délibération de la commission exécutive séance du 5 janvier 2006 n°2006/03 - Association "Hôpital à domicile de l'Aven à Etel" - Autorisation de création structure HAD de 30 places

Assistaient avec voix délibératives :

Mme PODEUR, Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation

M. ANDREA, Vice-Président de la commission, Directeur de la DRASS

Mme BAUX, Médecin inspecteur régional à la DRASS

M. GOLDIE, Vice-Président de la commission, Directeur de la CRAM

M. PETER, Médecin conseil régional Direction régionale du service médical (DRSM)

M. BEAL, Directeur de la DDASS du Morbihan

M. MEURIN, Directeur de la DDASS du Finistère

M. ROUSSET, Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor

M. HUMBERT, Directeur de l'URCAM

M. GOBY, Directeur adjoint de la CRAM

Mme CHEDALEUX, Directrice déléguée de l'Association des CMSA de Bretagne

Absents excusés :

Mme CHAUSSUMIER, Directrice de la DDASS d'Ille et Vilaine

M. LE FUR, Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale, a donné pouvoir à M. Humbert

Mme VADILLO, Conseillère régionale (voix consultative)

M. DREAN, Conseiller régional (voix consultative)

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-14, les articles R. 712-1 à R. 712-50, D. 712-13-1 à D. 712-14, D. 712-30 à D. 712-39 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté modifié de Préfet de la région Bretagne du 2 février 1994 fixant le nombre et la configuration des secteurs sanitaires de médecine, chirurgie et obstétrique de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 31 mai 1999 portant application de l'article D. 712-13-1 du code de la santé publique et relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire ;

VU l'arrêté du 30 juin 1999 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne relatif au schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe ;

VU l'arrêté du 17 mai 2004 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant révision de la carte sanitaire des lits de médecine et de gynécologie-obstétrique, ainsi que des lits et places de chirurgie ;

VU le dossier justificatif, produit à l'appui d'une demande de création d'une structure d'Hospitalisation à domicile d'une capacité de 30 places présentées par l'Association « Hôpital à Domicile de l'Aven à Etel, domiciliée à Lorient ;

VU le rapport de Madame Annick le Floch, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la D.D.A.S.S. du Morbihan ;

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 13 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que « l'Association Hôpital à Domicile de l'Aven à Etel » s'est donné pour objet selon l'article 2 des statuts joints au dossier : « l'animation, la gestion, la promotion de structures d'hospitalisation à domicile » dans les secteurs de Lorient, Quimperlé, Port Louis et Le Faouët Plouay ;

CONSIDÉRANT que l'Association, promoteur, présente à cet effet une demande d'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité de 30 places, au sens de l'article R. 712-2-1 dans la rédaction du code de la santé publique au 3 septembre 2003, et ce, pour tenir compte des dispositions transitoires de l'article 12 de l'ordonnance 2003-850 du 4 septembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que la structure juridique d'accueil, choisie pour porter et mettre en œuvre ce projet, en l'espèce une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, confèrera à la personne morale promoteur, le caractère fédératif requis pour ce mode de prise en charge qui doit permettre d'assurer la délivrance de soins coordonnés et continus, tant médicaux que paramédicaux ;

CONSIDÉRANT que le caractère « fédératif » du projet est attesté par la composition de l'association qui comprend, au titre des membres fondateurs, en premier lieu : « le Centre hospitalier de Bretagne Sud, le Centre hospitalier de Quimperlé, la Mutualité Française du Finistère/Morbihan (Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape et la Clinique mutualiste de la Porte de Lorient), la Clinique du Ter et le Centre hospitalier spécialisé de Caudan ; en second lieu, des membres adhérents réunis dans un collège de 10 membres des professions libérales ; en troisième lieu, trois membres associés dont deux représentants des usagers ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de la structure d'hospitalisation à domicile s'appuiera, par delà les instances légales spécifiques aux associations dites « loi 1901 », sur un Conseil d'orientation et d'évaluation, englobant tous les aspects de l'exercice médical ou paramédical de la structure ; que ce Conseil sera présidé par le médecin coordonnateur ;

CONSIDÉRANT à cet égard que les membres de la commission exécutive s'accordent sur l'importance qu'il y aura à délimiter au sein de la prise en charge globale du patient, ce qui relève du sanitaire et ce qui relève d'un accompagnement organisé au titre d'une structure médico-sociale ou sociale, étant précisé que la délivrance de soins palliatifs n'est pas le seul critère d'accès à la structure « hospitalisation à domicile » ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la séance du Comité régional de l'organisation sanitaire, le promoteur a indiqué que le Conseil d'orientation et d'évaluation créé par l'association, aurait précisément, entre autres missions, celle d'analyser le parcours des patients accueillis au sein de la structure ;

CONSIDÉRANT que l'Association entend s'inscrire dans une dynamique de complémentarité avec les réseaux « Onc'Oriant », « CODIAB » et « Kalon'ic », dans le respect des missions spécifiques assurées par chacun ; que cette dynamique de complémentarité sera déployée auprès des services de soins infirmiers à domicile de Lorient, Lanester, Ploemeur, Pont-Scorff et Port-Louis, qui interviennent en aval de la prise en charge en hospitalisation à domicile ;

CONSIDÉRANT que le développement des alternatives à l'hospitalisation, dont l'hospitalisation à domicile, qui permettent d'éviter ou de réduire les séjours en hospitalisation complète tout en assurant le maintien des patients dans leur cadre de vie habituel, est au nombre des objectifs dont la réalisation est préconisée par le schéma régional de l'organisation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le secteur géographique cible d'intervention de la structure correspondra aux communes énumérées ci-après : Lorient, Ploemeur, Lamor-Plage, Lanester, Queven, Caudan, Gestel, Guidel, Pont Scorff, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Cléguer, Languidic, Brandérian (secteur de Lorient) ; Port-Louis, Locmiquelic, Riantec, Plouhinec, Gâvres, Sainte-Hélène, Nostang, Kervignac (secteur de Port-Louis) ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité et de dépenses autorisées à la charge de l'assurance maladie ; à fournir les éléments d'évaluation quantitatifs et qualitatifs et respecter les conditions techniques de fonctionnement ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : L'association « Hôpital à Domicile de l'Aven à Etel » domiciliée 14, rue Colbert – 56 325 Lorient cedex et représentée par Monsieur Dominique Bénéteau, Président, est autorisée à créer au sens de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, un établissement de santé « structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité de 30 places, implantée à la même adresse ». Le secteur d'intervention géographique de cette structure comprend les communes énumérées ci-après : Lorient, Ploemeur, Lamor-Plage, Lanester, Queven, Caudan, Gestel, Guidel, Pont Scorff, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Cléguer, Languidic, Brandérian (secteur de Lorient) ; Port-Louis, Locmiquelic, Riantec, Plouhinec, Gâvres, Sainte-Hélène, Nostang, Kervignac (secteur de Port-Louis) ;

Article 2 : Sous peine de caducité constatée par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, cette opération devra être commencée dans le délai de trois ans et achevée dans celui de quatre ans, à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R. 712-49 du code de la santé publique, sans préjudice des dispositions de l'article 12 modifié de l'ordonnance du 4 septembre 2003 susvisée.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être déposée par l'établissement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui seront alors applicables.

Article 6 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 5 Janvier 2006

LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION EXECUTIVE
Annie Podeur

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

12 Services divers

05-12-05-016-GIPC "Mémoires de Pierres : mégalithes en Morbihan - délibération n° 13

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 2 de la convention constitutive du GIPC,

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 28 novembre 2005,

Considérant que les budgets 2005 et 2006 ont été votés lors de la séance du conseil d'administration du 28 novembre 2005,

Le conseil d'administration du GIPC donne pouvoir à la Présidente, à la vice-présidente et au vice-président délégué, associés à M. le sous-préfet de Lorient de choisir le bureau d'études chargé de mener l'étude stratégique après avis du comité technique.

Carnac, le 5 décembre 2005

Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

06-01-03-003-RECTORAT D'ACADEMIE DE RENNES : Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux inspecteurs d'académie de la région Bretagne

Le Recteur de l'académie de Rennes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juin 2002 portant nomination de Madame Bernadette MALGORN, préfète de la région Bretagne ;

Vu le décret du 20 juillet 2005, nommant Monsieur Serge GUINCHARD, recteur de l'académie de Rennes, chancelier des universités

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006/SGAR/RECTORAT/RBOP/RUO et n°2006/SGAR/RECTORAT/RUO du 1^{er} janvier 2006 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5, 6, 7 du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

DECIDE

Article 1 : il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche à :

- Côtes d'Armor :

Monsieur Michel LE BOHEC, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
Monsieur Dominique MANTEAU, secrétaire général de l'inspection académique.

- Finistère :

Monsieur Michel BRAULT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
Madame Anne-Marie FILHO, inspectrice d'académie-adjointe
Monsieur Grégory CHEVILLON, secrétaire général de l'inspection académique

- Ille et Vilaine :

Monsieur Jean-Charles HUCHET, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
Monsieur Gérard LACOMBE, inspecteur d'académie-adjoint
Madame Françoise PICHON, secrétaire générale de l'inspection académique

- Morbihan :

Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
Monsieur Alexandre HOURCADE, secrétaire général de l'inspection académique

Article 2 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et de la préfecture de département

Article 3 : le Secrétaire général de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et de la préfecture de département et affiché au rectorat.

Rennes, le 3 janvier 2006

Le Recteur, Chancelier des universités
Serge GUINCHARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 09/02/06